

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,
QUARANTA, IACOVODONATO, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI, DI
GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ et DUBOIS, Conseillers communaux ;
M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

EXCUSEE :

Mme ADAM, Conseillère communale.

ABSENT :

M. OUTAIB, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- *Mme BECKERS quitte momentanément la séance durant le point 2 de l'ordre du jour ;*
- *M. DUPONT et Mme CAROTA entrent en séance au point 3 de l'ordre du jour ;*
- *Mme PIRMOLIN entre en séance au point 9 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Informatisation des services – Marché relatif à la fourniture de matériel informatique pour les services administratifs.*
2. *Ordonnance générale de police administrative.*
3. *Cahier spécial des charges du plan urbain de mobilité à l'échelle de l'agglomération liégeoise – Approbation.*
4. *Marché relatif aux travaux de rénovation de l'église Saint-Joseph, de Ruy – Lot chauffage – Cahier spécial des charges.*
5. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2006.*
6. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2007.*
7. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2007.*
8. *Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2007.*
9. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2007.*
10. *Marché relatif aux travaux d'égouttage et d'amélioration de voiries de la Cité du Flot – Modification.*
11. *Acquisition à titre gratuit d'une emprise de terrain constituant la voirie dénommée Impasse Lombard.*
- 11.bis. *Point supplémentaire – Correspondance du Groupe PS relative à l'adoption d'une nouvelle loi sur les armes.*

SEANCE A HUIS CLOS

12. *Démission et mise à la retraite d'un maître spécial de morale non confessionnelle – Modification.*
13. *Démission et mise à la retraite d'un membre du personnel communal nommé à titre définitif à temps partiel.*

POINT 1 : INFORMATISATION DES SERVICES – MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS.

Le Conseil communal,

Considérant l'évolution constante et rapide en matière de matériel informatique ;

Considérant qu'il est souhaitable, voire nécessaire, que le matériel existant au sein des services administratifs soit complété par du nouveau matériel plus performant, à savoir, 12 PC, 12 moniteurs couleurs, 3 imprimantes et 12 licences des logiciels Windows et MS Office ;

Considérant que le coût de ce nouveau matériel peut être estimé à 19.602,00 € TTC ;

Attendu qu'un crédit de 24.371,12 € est disponible à cet effet à l'article 10400/742-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Considérant la spécificité du marché et la nature des fournitures à acquérir ;

Attendu qu'il serait dès lors de saine gestion de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité et de le scinder en lots ce, afin de profiter au maximum des prix offerts par les entreprises qui seront contactées afin de remettre prix ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents s'y rapportant ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 24 août 2006 par M. VANGENECHTEN Michel, Responsable Télécoms, les cahier spécial des charges et devis estimatif du marché relatif à la fourniture de matériel informatique pour les services administratifs pour un montant total estimé à 19.602,00 € TTC.

DECIDE qu'en raison de sa spécificité et afin de profiter des meilleures offres, ce marché sera passé par le biais de la procédure négociée sans publicité et scindé en 4 lots.

CHARGE le Collège des Bourgmestre et Echevins de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 2 : ORDONNANCE GENERALE DE POLICE ADMINISTRATIVE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119 *bis* et 135 § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses ;

Considérant qu'il incombe à l'Autorité communale de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment du point de vue des dérangements publics et de la sécurité et qu'il convient de punir certains comportements qui ne sont plus pénalisés dans le cadre du Code pénal ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, telles que reprises ci-après, les dispositions de l'Ordonnance Générale de Police Administrative instaurant l'application de sanctions administratives.

ORDONNANCE GENERALE DE POLICE ADMINISTRATIVE

TITRE I - SURETE - COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES.

Article 1

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement, pour l'application de la présente Ordonnance, la voie publique est la partie du territoire communal affectée, en priorité, à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Elle comprend notamment :

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- les emplacements publics qui, en tant que dépendances des voies de circulation, sont notamment affectés au stationnement ;
- les jardins, promenades et marchés publics.

CHAPITRE II : MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 2

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, les rassemblements et manifestations sont interdits sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ont pris part à un rassemblement ou une manifestation non autorisés. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 3

Les bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article 2 sont tenus d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux organisateurs de manifestations lorsque les conditions ne sont pas respectées.

Article 4

Les participants à un rassemblement ou à une manifestation sur la voie publique sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sécurité, la tranquillité ou la commodité du passage.

CHAPITRE III : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 5

Toute utilisation privative de la voie publique est subordonnée à une autorisation du Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui utilisent privativement la voie publique sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 6

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 5 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions.

Article 7

Les cas particuliers d'utilisation privative de la voie publique sont prévus par les chapitres suivants.

Article 8

Sans préjudice de l'application des lois, décrets et arrêtés spécifiques et pour des raisons tenant à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, le stationnement et l'occupation de roulottes, caravanes et véhicules similaires sont interdits sur la voie publique - et plus généralement sur tout terrain public - pendant plus de vingt-quatre heures.

L'interdiction de l'alinéa premier ne s'applique pas aux emplacements spécialement destinés et aménagés à cet effet, pour autant que soient respectées les injonctions du Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office - notamment la possibilité, pour le Bourgmestre, d'expulser les contrevenants - une amende administrative de 60 € pourra être appliquée aux personnes qui stationnent

plus de vingt-quatre heures ou qui ne respectent pas les conditions d'utilisation des emplacements qui leur sont spécialement destinés.

CHAPITRE IV : PLACEMENT D'OBJETS SURPLOMBANT LA VOIE PUBLIQUE : ENSEIGNES - STORES...

Article 9

Sans préjudice de la législation existante, notamment en matière d'urbanisme, nul ne peut placer un objet qui surplombe la voie publique ou longe celle-ci, sans une autorisation écrite de l'autorité gestionnaire de la voirie. Pour la voirie communale, l'autorité est le Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui placent des objets en surplomb sans autorisation.

Il appartient au demandeur de désigner, dans sa requête, la forme et les dimensions desdits objets ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer. L'autorité pourra exiger la production d'un plan détaillé des lieux. De toute manière, le demandeur sera tenu d'observer les conditions imposées par l'autorité, notamment celles qui concernent l'état d'entretien.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions de placement. En cas de récidive, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le Collège communal.

CHAPITRE V : OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES TERRASSES.

Article 10

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'urbanisme, l'installation d'une terrasse sur la voie publique est subordonnée à une autorisation écrite du Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui installent des terrasses sur la voie publique sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 11

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations. Il ne pourra jamais empêcher l'aération des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol.

Article 12

Les terrasses ne peuvent présenter des saillies dangereuses.

L'installation doit être conçue de manière à laisser un passage suffisant pour la circulation piétonne, en ce compris les voiturettes des personnes handicapées ; la largeur de ce passage est déterminée par les dispositions générales relatives à la circulation sur la voie publique.

La terrasse ne peut avoir pour effet de réduire la visibilité des usagers de la voie publique.

Article 13

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leur produit de combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

Article 14 - SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles 11, 12 et 13. En cas de récidive, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le Collège communal.

CHAPITRE VI : ACTIVITES OUI PEUVENT COMPROMETTRE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 15

Sont interdits le dépôt et le placement, à une fenêtre ou à une autre partie de la construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront placé des objets susceptibles de tomber sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 16

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, notamment à l'occasion de manifestations folkloriques, culturelles ou touristiques, il est interdit sur la voie publique :

- de tirer à l'arc, arbalète, lance-pierres, fronde ou tous engins similaires ;
- de lancer des balles ou autres projectiles ;
- de manipuler des engins dangereux sans précaution spéciale ;
- d'établir des glissoires sur la neige ou la glace ou de patiner ;
- d'utiliser des armes à feu ;
- d'utiliser des pièces d'artifice.

Ces tirs et projections sont également interdits dans les propriétés privées lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

Le Bourgmestre précisera les conditions auxquelles il accorde son autorisation.

Il est interdit également de se livrer ou de permettre de se livrer à des jeux ou amusements dangereux sur la voie publique ainsi qu'à tous autres actes de nature à incommoder les passants et habitants, à entraver la circulation ou à occasionner des accidents.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux auteurs des tirs et projections sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Les armes et engins dangereux pourront être confisqués, qu'ils appartiennent ou non au contrevenant.

Article 17

Il est interdit de laisser traîner, sur la voie publique comme dans les parties accessibles des propriétés privées, des objets - échelles, outils, machines...- qui pourraient être utilisés pour faciliter la commission d'une infraction.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé traîner les objets qui pourraient être utilisés pour faciliter la commission d'une infraction. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 18

Le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes sont interdits en tout temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique excepté en cas d'une autorisation du Bourgmestre ou lors de festivités organisées à l'occasion du carnaval, de bals masqués et dans le cadre d'Halloween.

Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée au Bourgmestre, préalablement à la tenue de la manifestation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes ne respectant pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CHAPITRE VII : ELAGAGE DES PLANTATIONS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES.

Article 19

Sans préjudice des dispositions générales relatives à la voirie et à la distribution d'énergie, tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations (arbres, haies...) soient élaguées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de trois mètres au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre pour assurer la sécurité de la circulation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'élaguent pas dans les conditions fixées ci-dessus. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 20

Tout terrain bâti ou non bâti doit être entretenu de façon telle qu'il n'entraîne aucun désagrément pour les parcelles voisines. Il devra notamment être débarrassé des herbes en graine, des chardons et des dépôts de toutes sortes.

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juin et la seconde avant le premier septembre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'entretiennent pas leurs propriétés bâties ou non-bâties. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 21

Sans préjudice de dispositions particulières, les accotements, fossés et talus séparant les parcelles privées de la voie publique devront également être entretenus et dégagés de tout ce qui peut contribuer à la dégradation de l'environnement, sécurité à la circulation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'entretiennent pas les accotements, fossés et talus situés séparant les parcelles privées de la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 22

Sans préjudice, notamment, des dispositions relatives à la préservation des haies, des alignements d'arbres et des arbres et haies remarquables, nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et formelle du Collège communal :

- abattre des arbres à haute tige, isolés, groupés ou en alignement ;
- accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ces arbres ;
- réduire ou faire disparaître des espaces affectés à la végétation.

Par arbre à haute tige, au sens de la présente Ordonnance, on entend :

- tout résineux qui, à une hauteur de un mètre cinquante, a une circonférence de tronc de trente centimètres ;
- tout feuillu qui, à une hauteur de un mètre cinquante, a une circonférence de tronc de quarante centimètres.

Les bois et forêts soumis au régime forestier ne tombent pas sous l'application de la présente Ordonnance.

Le Collège communal peut subordonner l'autorisation d'abattage à une obligation de replanter.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront abattu, sans autorisation, les arbres visés ci-dessus. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS.

Article 23

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront déversé ou laissé s'écouler de l'eau sur la voie publique par temps de gel. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 24

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas rendu leur trottoir praticable. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 25

Il est interdit de jeter, sur la voie publique, les neiges provenant de l'intérieur des propriétés.

Il est également défendu de rejeter sur la chaussée, la neige et la glace qui ont été poussées sur les côtés par les engins utilisés pour le déblaiement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront ainsi rejeté la neige ou la glace. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 26

Le locataire principal, ou à son défaut, le locataire du rez-de-chaussée ou encore le propriétaire est responsable de l'exécution des articles 23, 24 et 25 devant les maisons habitées par plusieurs ménages.

CHAPITRE IX : CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS.

Article 27

La construction de trottoirs ou d'accotements devra, dans tous les cas, faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal.

Les trottoirs ou accotements doivent, le cas échéant, être aménagés suivant les prescriptions déterminées par le service communal des Travaux ou, le cas échéant, celles qui sont contenues dans le permis d'urbanisme ou le permis de lotir.

Les accotements situés le long des chemins de remembrement ne peuvent en aucun cas, sans accord préalable de l'Autorité communale, subir de modification quelle qu'elle soit, ni être désherbés de quelque manière que ce soit.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas respecté les conditions reprises au présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 28

Tout occupant - propriétaire, usufruitier, locataire ...- est tenu d'entretenir et de réparer le trottoir ou l'accotement qui se trouve devant son habitation.

Il devra veiller à ce que ce trottoir ou cet accotement soit toujours propre et puisse être utilisé en toute sécurité.

Il devra ainsi entretenir les trottoirs et accotements et, en cas de verglas, respecter les prescriptions prévues par les articles 23 et suivants de la présente Ordonnance.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas entretenu leur trottoir ou leur accotement. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 29

Les riverains devront également veiller à ce que les rigoles d'écoulement des eaux et les avaloirs qui sont situés en face de leur habitation ne soient jamais obstrués.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront obstrué des rigoles ou des avaloirs. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 30

Outre les éventuelles sanctions administratives, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par les articles 28 et 29 sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

CHAPITRE X : EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. (CHAUSSEE, TROTTOIR, ACCOTTEMENT...)

Article 31

Tout candidat permissionnaire qui souhaite connaître les conditions qui lui seront imposées pourra introduire - indépendamment de la demande officielle et avant celle-ci - les plans des travaux projetés. La direction du service communal des Travaux pourra alors lui donner un avis de principe ; il est bien entendu que celui-ci ne confère pas l'autorisation de commencer les travaux.

Les demandes d'informations préalables et les démarches tendant à obtenir l'autorisation seront effectuées auprès du service communal des Travaux.

Article 32

Néant.

Article 33

Aucun travail - quelle que soit son importance - ne peut être entrepris sur le domaine public communal, et plus particulièrement sur ou sous la voie publique, sans une permission de voirie accordée par le Collège communal.

L'ouverture de chantier qui devra être sollicitée auprès du service communal des Travaux par le permissionnaire ou, à défaut, le prestataire mentionne l'obligation pour le demandeur et l'entrepreneur de respecter - pendant toute la durée des travaux - les prescriptions en matière de signalisation routière. Si la signalisation installée n'est pas conforme aux dispositions légales, l'administration communale pourra prendre - sur rapport de la Zone de Police locale - toute mesure visant à assurer la sécurité des usagers et ce, aux frais du permissionnaire défaillant.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront effectué des travaux sur la voie publique sans en avoir la permission.

Article 34

En plus la permission prévue par l'article 33, la personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique devra obtenir les autorisations prévues par les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui concernent l'exécution de travaux à proximité :

- des canalisations de transport et de distribution d'eau ou de produits dangereux tels que le gaz et les hydrocarbures (pétrole, essence...) ;
- des câbles, gaines et autres supports de transport et de distribution d'électricité ;

- d'autres supports de transport de signaux (téléphonie, fibres optiques...).

Article 35

Sauf circonstances exceptionnelles, la demande sera introduite auprès du service communal des Travaux au plus tôt trois mois et au plus tard cinq semaines avant la date prévue pour le début des travaux. Le service répondra à la demande dans les meilleurs délais possibles.

La demande définira :

- la nature des travaux ;
- la date de commencement des travaux ;
- le délai d'exécution ;
- les limites d'occupation du chantier ;
- les mesures à prendre pour la signalisation et l'éclairage éventuel ;
- le nom de l'entrepreneur et le nom de l'agent responsable de la surveillance du chantier ;
- le moment où le remblai sera effectué.

La permission fixera toutes les prescriptions particulières à la bonne marche du chantier et à la remise en état des revêtements.

Si nécessaire, il pourra être imposé d'avoir recours aux travaux en plusieurs pauses ou sans interruption de jour ou de nuit.

Le service communal des Travaux et la Zone de Police locale devront être avertis du jour du début réel du chantier. Il appartiendra à la Zone de Police locale de vérifier que la signalisation respecte les dispositions légales et que les mesures de sécurité ont bien été prises.

Article 36

Les prescriptions particulières relatives aux travaux à exécuter sur la voie publique font l'objet de l'annexe 1 de la présente Ordonnance.

Article 37

La permission a une durée de validité maximum de trois mois. Elle sera considérée comme périmée si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Les travaux devront être terminés dans le délai fixé dans la permission.

Toute demande de prolongation de délai devra être accompagnée des justifications nécessaires.

Article 38

Dans le cas où le permissionnaire confie les travaux à une entreprise, il veillera à faire respecter par ce dernier les conditions de la présente Ordonnance.

Aucun lien contractuel n'existe entre la commune et l'éventuel entrepreneur du permissionnaire. Ce dernier reste responsable, en cas de défaillance de l'entrepreneur, de toute dégradation, accident ou préjudice causés à la Commune ou aux tiers. Il lui appartiendra ultérieurement de prendre éventuellement un recours contre son entrepreneur.

Article 39

L'Administration communale se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, aux frais du permissionnaire, à tout travail qu'elle jugerait utile d'entreprendre dans les limites ou aux abords du chantier sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 40

Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction totale ou partielle de circulation, des mesures spéciales seront prises pour assurer, en tout temps :

- l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulance, ...) ;
- l'accès pédestre des riverains à leur propriété (piétons) ;
- le ramassage des déchets ménagers étant entendu que le transport éventuel des déchets en un point imposé est à charge de l'exécutant suivant les instructions données par le service communal des Travaux.

Dans tous les cas, des passages seront aménagés pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.

Article 41

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'encombrement ou l'obstruction des systèmes d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique et ainsi assurer leur libre écoulement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches de clefs, bouches d'incendie, trappillons d'égout, etc.) devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée d'occupation du sol.

Tout repère placé sur le sol devra être protégé efficacement et ne pourra être démonté qu'après accord des services publics intéressés et ce, conformément aux instructions reçues.

Article 42

Si les travaux de réparation des trottoirs et chaussées ne sont pas effectués dans le respect des dispositions précitées, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire défaillant.

Sur ordre du Bourgmestre, les travaux seront effectués par les services de la commune ou ceux d'un entrepreneur désigné par celle-ci.

Avant de prendre sa décision, le Bourgmestre informera le permissionnaire de son intention de faire exécuter les travaux aux frais de ce dernier. Il entendra le permissionnaire en ses arguments.

Article 43

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office visées par l'article 39, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées dans les articles 34 à 42 et dans l'autorisation d'effectuer des travaux sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CHAPITRE XI : EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 44

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à porter atteinte à la sécurité ou la commodité du passage.

Article 45

Sans préjudice de toutes autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires - notamment celles qui concernent l'urbanisme et l'environnement - le maître de l'ouvrage ne pourra commencer les travaux sans avoir pris contact avec le service communal des Travaux. Celui-ci déterminera les dispositions qui devront être respectées pendant toute la durée du chantier.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle pourra toutefois être retirée en cas de non-respect des prescriptions ou en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront effectué des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique sans en avoir reçu l'autorisation.

Article 46

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique. Les mélanges de mortier et de béton à même le sol du domaine public sont interdits.

Article 47

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir, par écrit, le service communal des Travaux ou son délégué, huit jours au moins avant le début des travaux.

Avant de débiter les travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire du domaine public ; à défaut de dresser état des lieux, la voirie, ainsi que les trottoirs, seront réputés en parfait état.

Article 48

Les travaux doivent commencer immédiatement après l'exécution des mesures prescrites.

Ils seront poursuivis de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le service communal des Travaux, par écrit, et de veiller à la remise en état selon les indications qui lui sont fournies.

Article 49

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à prévenir tout accident et à empêcher tout mouvement préjudiciable à la stabilité du domaine public.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre et seront conformes à la législation applicable en matière de déchets.

Article 50

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 51

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, sauf en cas de dérogation exceptionnelle et en respectant les conditions qui ont été fixées.

Il est ainsi interdit de jeter, des matériaux tels que tuiles, briques, blocs et briquillons dans des conteneurs installés sur la voie publique sans avoir pris les précautions indispensables pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par exemple en installant des gaines en dur qui canalisent les matériaux jusqu'au conteneur.

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 52

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 53

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des différents usagers. Ils doivent être balisés et éclairés, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

Article 54

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Article 55 - SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles 45 à 54 et par l'autorisation d'effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CHAPITRE XII : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS D'ANIMAUX.

Article 56

Le détenteur d'un animal doit veiller à tout moment à prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage sur la voie publique.

Article 57

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de laisser errer ceux-ci, sans surveillance en quelque lieu que ce soit, et notamment sur les voies publiques. Il est également interdit de les laisser

pénétrer et circuler dans les propriétés d'autrui. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un montant maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé errer leur animal sans surveillance. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 58

Sur l'ensemble du domaine public communal (rues, ruelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade...) et dans les endroits privés mais accessibles au public (magasins, débits de boissons... où ils sont admis), les chiens doivent être tenus en laisse.

L'entrée des chiens est interdite dans les plaines de jeux et écoles. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un montant maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas respecté les obligations qui leur sont faites par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Le présent article ne concerne pas les treize races de chiens spécifiquement visées par l'article 59.

Article 59

Sur l'ensemble du domaine public communal (rues, ruelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade...) et dans les endroits privés mais accessibles au public (magasins, débits de boissons... où ils sont admis), le port de la laisse et, en plus, de la muselière est obligatoire pour les chiens des races suivantes (même si elles ont été croisées avec d'autres races) :

- *Akita In;*
- *American staffordshire terrier;*
- *Band dog;*
- *Bull terrier;*
- *Dogue argentin;*
- *Dogue de Bordeaux;*
- *English terrier (staffordshire bull-terrier);*
- *Fila Brasileiro;*
- *Mastiff;*
- *Pitbull terrier;*
- *Rhodesian Ridgeback;*
- *Rottweiler;*
- *Tosa Inu.*

Les obligations prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux cas exceptionnels de chiens utilisés pour des missions de police.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un montant maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui promèneront un chien d'une des races citées ci-dessus sans le tenir en laisse et/ou lui avoir mis une muselière. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 60

Les propriétaires sont tenus de veiller à ce que leurs animaux n'abandonnent pas leurs excréments sur la voie publique.

Les propriétaires doivent être munis en permanence d'un matériel (cartons, sachets...) leur permettant de ramasser les excréments pour jeter ces excréments dans un avaloir.

SANCTION

Une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 60 € pourra être appliquée aux personnes qui, promenant leur animal, ne seront pas en possession du matériel de ramassage. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 125 €.

Une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne ramassent pas les excréments produits par leur animal. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 61

Il est défendu d'exciter les animaux contre les personnes, de les exciter à se battre entre eux ou de les effrayer de quelque manière que ce soit.

SANCTION

Une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui excitent les animaux contre les personnes, à se battre entre eux ou à effrayer les personnes de quelque manière que ce soit. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 62

Les animaux errants seront recueillis et confiés à la Société Royale Protectrice des Animaux (« S.R.P.A. ») ou à tout autre organisme recueillant des animaux abandonnés, conformément aux dispositions de la convention intervenue entre la société et la commune

CHAPITRE XIII : DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET VOIES DE FAIT.

Article 63

Sauf autorisation spécifique, il est interdit d'**enlever des terres**, gazons, pierres et matériaux qui se trouvent sur la voie publique (l'article 560-1° du Code pénal, qui incriminait ces faits, a été abrogé).

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €

Article 64

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés d'autrui, notamment en **jetant** des pierres ou d'autres objets durs, en **projetant** des substances, en **apposant** des marques, inscriptions, dessins et *tags* de nature à souiller, dégrader ou détruire :

- des véhicules et autres biens mobiliers, des maisons d'habitation, des bâtiments et monuments publics ;
- des clôtures (de quelque matériau qu'elles soient constituées) ;
- des haies, des arbres, des plantations ;
- du mobilier urbain (bancs, poubelles, abribus, signaux routiers, luminaires, bacs à fleurs, planimètres...);
- des bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité.

Il est également interdit à toute personne qui n'y est pas dûment autorisée, de **manipuler** des bouches d'incendie ou d'autres dispositifs de sécurité.

Il est interdit de se livrer à des **voies de fait et violences légères**, par exemple en lançant, sur une personne, des objets ou des substances de nature à la souiller ou l'incommoder.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L1122-33 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article - par ailleurs incriminés par les articles 559-1°, 561-2°, 561-3° du Code pénal - doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 65

Il est interdit de **détruire**, mutiler ou dégrader volontairement **des monuments**, statues, tableaux ou autres objets d'art placés dans les églises, les écoles, les musées et tous autres bâtiments et espaces publics.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L1122-33 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 526 du Code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 66

Il est interdit d'abattre, détruire, enlever, mutiler, écorcer (pour les faire périr) des **arbres**, arbustes et autres plantations, situés sur le domaine public ou dans des propriétés privées.

Il est également interdit de **déplacer** ou supprimer des **bornes**, des arbres ou des haies plantés pour établir les limites entre fonds.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L1122-33 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par les articles 537 et 545 du Code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

TITRE II - POLICE DES BATIMENTS

CHAPITRE I - DEFINITIONS.

Article 67

Pour l'application de la présente Ordonnance, les concepts ici utilisés correspondent aux définitions suivantes :

- a. **Code wallon du logement** : le Code et ses arrêtés d'application.
- b. **Bâtiment** : immeuble bâti (construction fixe) servant à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
- c. **Logement** : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné(e) à l'habitation d'un ou de plusieurs ménage(s).
- d. **Ménage** : il est constitué
 - soit par une personne vivant habituellement seule,
 - soit par plusieurs personnes qui - unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation légale ou de la parenté - occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- e. **Logement individuel** : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.
- f. **Petit logement individuel** : logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas la surface déterminée par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur.
- g. **Kot d'étudiant** : un logement loué à un ou des étudiant(s) qui n'y est (sont) pas domicilié(s).
Etudiant : personne inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur où elle suit les cours qui constituent son activité principale.
Est assimilée à un étudiant, la personne diplômée de l'enseignement secondaire ou supérieur qui se trouve en stage d'attente, conformément aux dispositions qui réglementent le chômage.

- h. **Logement collectif** : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.
- i. **Protection incendie** : ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 68

Pour servir de logement, un bâtiment doit répondre aux différentes normes de superficie, d'hygiène, de salubrité et de sécurité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II - ROLE DU SERVICE COMMUNAL.

Article 69

Il appartient au service communal compétent - en principe le service communal des Travaux (cellule du logement) - de réagir dès qu'une situation de logement non conforme est détectée, qu'il l'ait constatée lui-même en quadrillant le territoire communal ou qu'elle ait été portée à sa connaissance par quelque personne que ce soit (police, locataire, voisinage...).

Article 70

Dès qu'il a connaissance d'une telle situation, l'agent communal prévient le Bourgmestre et, s'il y a lieu, le service régional compétent. Il se rendra sur les lieux aux fins de constituer un dossier.

Le dossier se composera d'une description des lieux, de photos prises sur place, pour autant que l'agent ait été autorisé à entrer dans le logement.

Si nécessaire, un rapport technique sera demandé à un organisme technique agréé ou au service d'incendie.

Lorsqu'il est saisi par le locataire (ou un autre occupant non propriétaire) des lieux, l'agent veillera à se faire produire une copie de la lettre par laquelle le locataire a prévenu le propriétaire et lui demande de faire exécuter des travaux.

Article 71

Dans tous les cas, l'agent communal mettra tout en oeuvre pour arriver à une solution amiable par laquelle le propriétaire s'engage à effectuer les travaux nécessaires dans un délai raisonnable.

CHAPITRE III - BATIMENTS MENACANT RUINE.

Article 72

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - constate que le bâtiment ne présente pas toutes les garanties de sécurité, le rapport conclura à la nécessité d'effectuer des travaux déterminés dans un délai raisonnable, à fixer.

Le Bourgmestre pourra alors prendre un arrêté prescrivant les mesures de réparation ou de démolition à prendre et le délai qui est imparti. L'arrêté du Bourgmestre est notifié aux parties intéressées. Il est par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 73

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - estime que la sécurité publique est en danger immédiat (risques d'effondrement sur la voie publique, risques pour les personnes qui s'introduiraient dans le bâtiment), le rapport conclura à la nécessité de prendre un arrêté d'urgence.

L'arrêté du Bourgmestre pourra imposer :

- de faire démolir le bâtiment, de toute urgence ;
- de faire réaliser, en urgence, les travaux nécessaires à la sécurisation des lieux ;
- de fermer toutes les issues pour empêcher toute personne d'entrer dans le bâtiment ;
- d'interdire toute habitation et domiciliation dans l'immeuble.

Article 74

Les mesures évoquées aux articles 72 et 73 pourront également être prises à l'égard d'arbres, de murs de clôture ou de tout autre élément dont l'état constitue une menace pour la sécurité publique.

Dans tous les cas, les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire défaillant.

Article 75

Constituent notamment des menaces pour la sécurité :

- les défauts ou insuffisances au niveau des fondations ;
- les dévers ou bombements des murs, vers l'extérieur ou vers l'intérieur ;
- les vices de construction, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure des charpentes ou des planchers ;
- les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut de nature à compromettre la stabilité de la construction ;
- tout défaut des composants susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement (couverture, cloisons, plafonds, escaliers...) ;
- le fait que les installations suivantes ne soient pas conformes aux normes en vigueur :
 - installation de chauffage et cheminées ;
 - installation électrique ;
 - installation de gaz.

CHAPITRE IV - BATIMENTS INSALUBRES.

Article 76

Est considéré comme logement insalubre celui qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur et qui - par son état physique, sa conception ou son surpeuplement - est de nature à mettre en péril la santé et le bien-être de ses habitants voire ceux du voisinage.

Article 77

Le logement insalubre sera considéré comme **améliorable** lorsque le caractère limité des dégradations permet d'envisager une remise en état parce que le coût et l'ampleur de celle-ci ne dépassent pas les normes en vigueur.

Article 78

Est considéré comme logement insalubre **non améliorabile**, celui qui présente une ou plusieurs dégradation(s) qui doit(vent) être considérée(s) comme irréversible(s) ou qui nécessite(nt) des travaux de remise en état dont le coût et l'ampleur dépassent les normes en vigueur.

Article 79

Un logement est considéré comme **insalubre par surpeuplement** lorsque sa structure est inadéquate ou ses dimensions trop restreintes par rapport à la composition du ménage qui l'occupe et ce, eu égard aux normes en vigueur.

Article 80

Le caractère insalubre - améliorabile ou non améliorabile - d'un immeuble sera établi par un rapport du service communal ou régional compétent.

Sur base de ce rapport, le Bourgmestre prendra un arrêté prescrivant de prendre les mesures d'assainissement nécessaires ou ordonnant l'évacuation et la démolition dans un délai imparti. L'arrêté du Bourgmestre sera notifié aux parties intéressées. Il sera par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 81

Tous les **frais** résultant des travaux d'assainissement ou de démolition seront **à charge du propriétaire défaillant**.

Article 82

Constituent notamment des causes d'insalubrité :

- le manque d'aération, de ventilation et d'éclairage naturel ;
- l'humidité dans les murs, les sols et les plafonds ;
- le défaut d'étanchéité des toitures et menuiseries extérieures ;
- l'absence de point d'eau et d'installation permettant le chauffage du bâtiment ;

- l'absence d'un système d'évacuation des eaux usées ;
- l'absence d'un W.C. muni d'une chasse d'eau ;
- la présence de la mэрule ;
- la non-conformité des équipements électriques et de gaz ;
- le défaut de stabilité ou de planéité des murs, sols et escaliers ;
- la malpropreté manifeste.

Article 83

L'insalubrité peut aussi résulter de l'état dans lequel sont laissés les terrains et dépendances des bâtiments et notamment :

- de dépôts divers : déchets, gravats, ferrailles, vieux véhicules... ;
- de toute végétation folle et luxuriante.

Les propriétaires et occupants concernés seront avertis par les services de la commune. Ils auront l'occasion de faire valoir leurs arguments.

Un délai leur sera laissé pour effectuer les travaux nécessaires. A défaut, les travaux seront commandés d'office, à leurs frais, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de police.

Article 84

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent ou refusent d'obéir aux obligations - de démolir, de réparer ou d'assainir - qui leurs sont faites par un arrêté du Bourgmestre concernant un immeuble insalubre ou menaçant ruine.

CHAPITRE V - LOGEMENTS COLLECTIFS, KOTS D'ETUDIANT, PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS, ABRIS MOBILES ET ROULOTTES.

Article 85

85.1. Conformément aux dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, la mise en location des petits logements individuels, des kots d'étudiant et des logements collectifs requiert l'obtention d'un permis de location.

L'octroi du permis est notamment subordonné au respect des critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

Le Collège communal habilité délivrera l'attestation de conformité du logement.

Dans les quinze jours à dater de la réception du pli recommandé de demande de permis de location, le Collège communal statue sur la demande et, si le logement est conforme, il octroie le permis de location, dont la durée de validité est de cinq années.

85.2. Pour l'application de la présente Ordonnance, on entend par abris mobiles : l'utilisation comme moyen d'hébergement par des forains ou des nomades agissant comme tels de l'un des abris mobiles suivants : tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motor-home ou tout autre abri analogue, non conçu pour servir d'habitation permanente.

85.3. Il est interdit de placer sur la voie publique des abris mobiles de forains ou de nomades dont les roues sont enlevées ou non et qui servent d'habitation permanente.

85.4. Exception est faite pour les roulottes de forains qui séjournent temporairement dans la commune à l'occasion d'une foire ou fête autorisée par l'Administration communale.

Ces forains devront cependant se conformer aux indications de la Zone de Police locale pour l'installation de leurs voitures sur la voie publique.

Ils sont tenus de quitter la commune deux (2) jours au plus tard après la fin des divertissements. Néanmoins, le Bourgmestre pourra soit raccourcir, soit prolonger ce délai pour des motifs sérieux.

85.5. Le stationnement sur terrain privé des abris mobiles dont les roues sont enlevées ou non et qui servent ou non d'habitations permanentes est règlementé comme suit, sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et du Décret du 18 décembre 2003 de la Région wallonne relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.

Le stationnement est autorisé aux forains et nomades qui sont domiciliés dans la commune, pour autant qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité publique, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre.

En ce qui concerne les forains et nomades qui n'ont pas leur domicile légal dans la localité, le stationnement, aux mêmes conditions, n'est admis que pour une durée limitée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Dans toutes les hypothèses, une demande doit être introduite auprès du Bourgmestre dans un délai de trois mois préalable à la date prévue pour le stationnement.

85.6. Les abris mobiles qui, au terme de l'article 85.5., peuvent stationner sur terrain privé, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) ils doivent être maintenus en parfait état de propreté ;
- b) 4 m³ doivent être assurés par personne dans chaque abri mobile destiné à l'habitation ;
- c) l'aération permanente des abris mobiles doit pouvoir s'effectuer par un système approprié, même lorsque les portes et fenêtres sont fermées ;
- d) ils doivent capter la lumière du jour par l'intermédiaire de surfaces vitrées d'au moins 1/8^{ème} de la superficie au sol. Si des cloisons sont utilisées, la lumière sera répartie proportionnellement à chaque espace réservé à l'habitation ;
- e) les cheminées doivent traverser le toit de façon à éliminer les risques d'incendie et à ne pas gêner les voisins.

Par ailleurs,

1) tout terrain privé où stationnent des forains et nomades avec l'accord du propriétaire doit être séparé de la voie publique par une clôture ;

2) les espaces entre les abris mobiles doivent être maintenus propres et donner libre passage ;

3) il faut au moins 2 mètres entre les abris mobiles et 1 mètre entre les abris mobiles et les clôtures ;

4) les abris mobiles doivent être placés au moins à 10 mètres des étables, fumiers, meules de foin ou de paille ou de tout autre matière inflammable et à 100 mètres au moins des habitations ou des voies publiques ;

5) le propriétaire du terrain concédé comme emplacement pour des abris mobiles doit veiller: - à l'approvisionnement en eau potable ;

- à l'établissement d'un W-C par 20 habitants ou partie de 20 ;

- à avoir une source lumineuse suffisante pour l'éclairage nocturne du terrain.

85.7. La Zone de Police locale a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels stationnent des abris mobiles.

85.8. Sans préjudice des peines prévues à l'article 85.9, le Bourgmestre se réserve le droit d'interdire l'emplacement si les conditions précitées ne sont pas remplies. Dans ce cas, les occupants sont tenus de le quitter dans les deux (2) jours qui suivent l'avertissement écrit.

85.9. Les infractions aux dispositions des articles 85.2. à 85.7 qui ne seraient pas prévues par les lois ou par les règlements existants en la matière seront punies des peines de police.

CHAPITRE VI - ACCES AUX LOGEMENTS.

Article 86

Avant de pouvoir établir un rapport sur la sécurité ou sur la salubrité du logement, une attestation de conformité préalable à l'obtention d'un permis de location ou un constat servant de base à la taxe sur les immeubles inoccupés, l'agent technique communal habilité prendra contact avec le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel ou le locataire pour obtenir le droit de pénétrer dans le logement.

Dans les cas où la sécurité ou la salubrité publiques sont menacées de manière imminente, le Bourgmestre pourra autoriser les services communaux à pénétrer d'office dans le logement. Lorsqu'il s'agit de contrôler le respect des critères de salubrité, un accès au logement pourra être autorisé par le Tribunal de police si :

- le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel n'accorde pas le droit d'entrer ;
- l'immeuble est inoccupé.

Hors les cas d'extrême urgence, aucune mesure ne sera prise sans que les titulaires de droit de propriété, de droit réel ou de droit de jouissance (locataires) aient été entendus et aient pu faire valoir leurs remarques et observations.

Article 87

Il est interdit à quiconque d'occuper ou de laisser occuper un immeuble ou un logement qui a été déclaré inhabitable par un arrêté du Bourgmestre ou d'une autre autorité, au motif de l'insécurité ou de l'insalubrité. Un exemplaire de l'arrêté sera affiché sur le logement concerné aussi longtemps que la mesure n'aura pas été levée.

L'interdiction pourra être levée s'il est reconnu que les travaux d'amélioration ont été exécutés et ont fait disparaître la menace qui existait tant pour les occupants que pour la sécurité ou la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner l'évacuation immédiate de l'immeuble ou du logement déclaré inhabitable.

L'administration communale tiendra à jour une liste des logements interdits d'accès ou déclarés inhabitables.

TITRE III - TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE I : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 88 – Principes généraux.

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés - intentionnellement ou par négligence - par des personnes, des animaux ou des machines et qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Sont considérés comme justifiés par la nécessité : les aboiements de chiens ou les déclenchements de systèmes d'alarme lorsqu'ils avertissent d'une intrusion dans un immeuble ou un véhicule. Par contre, les déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme - d'habitation, de voiture... - font partie des bruits causés sans nécessité.

L'interdiction de l'alinéa 1 est établie sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit et à la répression des infractions dans ce domaine.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des tapages visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L1122-33 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des bruits et tapages **nocturnes** prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 561-1° du Code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 89

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, sont considérés comme de nature à troubler la tranquillité des habitants, les bruits qui dépassent les niveaux sonores suivants :

A l'intérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées portes et fenêtres fermées)	
Entre 7.00 heures et 22.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 5 dba
Entre 22.00 heures et 7.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant
A l'extérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées à la limite de la propriété et aussi près que possible de la source de bruit)	
Entre 7.00 heures et 22.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 10 dba
Entre 22.00 heures et 7.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant

Il est précisé que le niveau sonore émis par la musique ne peut dépasser 90 dba, dans les établissements où elle est diffusée et ce, en application de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Article 90

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sont également interdits sur la voie publique, dans les cours, jardins et autres dépendances des habitations sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards et de feux d'artifice,
- l'utilisation d'armes sans nécessité,
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Le Bourgmestre précisera les conditions auxquelles il accorde son autorisation.

Les véhicules munis d'un mécanisme de sonorisation devront circuler sans arrêts autres que ceux qui sont nécessités par le respect des règles de circulation routière.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 91

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

Article 92

Les responsables d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales, sur l'espace public ou émanant d'un espace privé mais audibles sur l'espace public, perturbant le repos ou la tranquillité publique, doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 93

L'usage de tondeuses à moteur à explosion ou électrique, ainsi que de tous autres engins à moteur ou électrique produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique, est interdit : - entre 18h00 et 10h00 : les samedis, dimanches et jours fériés légaux ;
- entre 21h00 et 08h00 : les autres jours.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui utilisent une tondeuse à moteur ou tout autre engin à moteur ou électrique en dehors de la période autorisée. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CHAPITRE II : NUISANCES PROVOQUEES PAR L'EXPLOITATION DE CERTAINS ETABLISSEMENTS.

Article 94

SANCTION

Si l'ordre public - notamment la tranquillité - est troublé autour d'un établissement accessible au public, du fait de comportements survenant dans cet établissement, le Collège communal peut décider de fermer ledit établissement pour une durée qu'il détermine, en se conformant aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur. En tout état de cause, le Collège communal devra entendre l'(les) exploitant(s) en ses (leurs) arguments.

Le Bourgmestre peut également décider de faire fermer l'établissement, pour une durée maximale de trois mois. La mesure cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Collège communal lors de sa plus prochaine réunion. En tout état de cause, le Bourgmestre devra entendre l'exploitant en ses arguments.

TITRE IV - PROPRETÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPLETE DE LA VOIE PUBLIQUE.

1 - Dispositions générales.

Article 95

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou d'abandonner, sur le domaine public - y compris les cours d'eau - ou sur un terrain situé en bordure du domaine public, tout objet ou substance qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique et à l'environnement.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, il est interdit de maintenir, sur un terrain situé en bordure du domaine public et/ou visible de celui-ci : tout objet ou substance qui est de nature à porter atteinte à l'esthétique générale des lieux. Sont notamment

visés : les épaves de véhicules et les dépôts de ferrailles, résidus de construction et matériaux hétéroclites de récupération, à moins qu'ils ne constituent un établissement classé aux termes du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et qu'ils ne soient cachés par un rideau de végétation.

Outre les dispositions contenues dans d'autres textes législatifs, le transport en vrac de déchets de laine, os, immondices, restes d'animaux... ne pourra se faire que dans des véhicules bien clos et/ou recouverts d'une bâche.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 96

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller le domaine public sera tenu de veiller à ce qu'il soit nettoyé et remis en état sans délai. En cas d'inaction, ce nettoyage et cette remise en état se feront aux frais du contrevenant.

Ainsi, les personnes qui gèrent des commerces de denrées alimentaires susceptibles d'être consommées de suite - friteries, pizzerias, pitas...- devront veiller à placer une ou des poubelle(s) aux abords immédiats de leur établissement. Elles devront également en assurer la gestion et veiller à ce que les abords soient en permanence maintenus en parfait état de propreté.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

2 - Enlèvement des déchets ménagers.

Article 97

Conformément au décret du 27 juin 1996, les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux (voir catalogue des déchets Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997).

Constituent, notamment, les déchets ménagers :

- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets verts ;
- les encombrants ménagers.

Certaines fractions des ordures ménagères brutes peuvent être collectées sélectivement.

Il s'agit pour la commune de GRACE-HOLLOGNE :

- des papiers-cartons ;
- des P.M.C.

Les prescriptions particulières relative à la collecte des déchets ménagers font l'objet de **l'annexe 2 de la présente Ordonnance.**

Article 98

A - Toute personne qui dépose des **déchets ménagers** destinés à être enlevés par le concessionnaire de la commune ou les agents communaux devra obligatoirement utiliser un des types de contenants autorisés par l'autorité communale et dans les conditions fixées par celle-ci. Elle devra notamment veiller à ce que le contenant soit correctement fermé et ne puisse souiller la voie publique ou constituer un danger pour les utilisateurs de la voie publique ou les préposés à l'enlèvement.

B - Les déchets déposés dans un contenant non autorisé ne seront pas enlevés par le concessionnaire ou les agents communaux. Le fait de les laisser sur la voie publique constitue dès lors une infraction à la présente Ordonnance, sans préjudice des éventuelles redevances liées à l'enlèvement du dépôt par les services communaux.

C - Sauf cas de force majeure, les contenants de déchets ménagers seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement avant 7h00 ou, en tout cas, la veille après 19.00 heures. Le fait de déposer les contenants en dehors de cette plage horaire constitue dès lors une infraction à la présente Ordonnance.

D - Il est interdit de fouiller et/ou détériorer les contenants de déchets et de jeter les déchets sur la voie publique.

E - Il est interdit de fouiller et/ou d'éparpiller sur la voie publique les déchets déposés en vrac.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 99

Les personnes qui déposent des objets (déchets) pour les **collectes sélectives** (encombrants – papiers, cartons, PMC, ...) devront le faire en respectant :

- les dispositions du règlement spécifique de la collecte : nature et quantité des objets (déchets) qui peuvent être déposés... ;
- les dispositions de la présente Ordonnance relatives à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, notamment celles qui imposent au riverain de veiller à ce que son trottoir ou accotement puisse toujours être utilisé en toute sécurité.

Sauf cas de force majeure, les objets seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement avant 7h00 ou, en tout cas, la veille après 19.00 heures. Le fait de déposer les objets (déchets) en dehors de cette plage horaire constituera dès lors une infraction à la présente Ordonnance.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 100

Les personnes qui utilisent les différents **conteneurs de récupération placés sur le domaine public** (bulles à verre ou textiles) devront respecter la destination spécifique de ces conteneurs et ne rien y jeter d'autre que ce qui est autorisé.

Il est strictement interdit de déposer des déchets et de les répandre (notamment en cassant des verres) aux abords de ces conteneurs.

Le dépôt de déchets autorisés dans les containers de récupération est interdit tous les jours, entre 21h00 et 8h00.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 101

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont tenus d'utiliser les modes spécifiques d'évacuation des **déchets hospitaliers**, tels qu'ils sont prévus par les dispositions légales, décrétales et réglementaires.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les obligations prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 102

Les **poubelles publiques** servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants. Le fait d'y déposer des déchets provenant de l'activité normale des ménages, constitue dès lors une infraction à la présente Ordonnance.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

3 – Fosses à lisier et dépôts de nature agricole.

Article 103

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Il est interdit d'introduire des déchets ou d'autres matières nocives pour l'environnement dans les fosses à lisier.

L'évacuation du lisier ne peut se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

La vidange des fosses et l'épandage du lisier sont permis tous les jours entre 8h00 et 18h00, sauf les dimanches et jours fériés légaux, et lorsque la température extérieure dépasse 25 degrés centigrades.

Lorsque le lisier est épandu sur un champ cultivé, situé à moins de 500 mètres de l'habitation d'autrui, il doit être enfoui endéans les 24 heures.

Les écoulements de purin, ceux des fosses et des dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sont interdits sur la voie publique.

Les dépôts de fumier, de pulpes à betteraves, de fientes de volailles ou d'autres matières destinées à l'amendement des sols susceptibles de répandre une odeur désagréable et qui ne sont pas visés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, ne peuvent être établis à moins de 100 mètres des habitations d'autrui et à moins de 5 mètres des places, chemins, rues...

En cas de non-respect de ces distances, ces dépôts devront être évacués par leur exploitant dans les 24 heures de la requête de la Zone de Police locale. A défaut, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais de l'auteur de l'infraction et ce, sans préjudice de la sanction administrative.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

4 - Affichage.

Article 104

Il est interdit d'apposer des affiches, inscriptions, reproductions picturales ou photographiques, tracts et papillons sur la voie publique, notamment sur les arbres, plantations, clôtures, supports, poteaux, panneaux de signalisation, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres accessoires de voirie.

L'affichage ne sera autorisé qu'aux endroits (panneaux...) spécialement prévus par les autorités communales et dans les conditions fixées par le Bourgmestre. Ces conditions concerneront notamment :

- l'interdiction de détériorer les supports ;
- l'obligation d'utiliser des systèmes de fixation qui permettent un enlèvement aisé (ligatures...) ;
- l'obligation d'enlèvement dans les délais fixés et, en tout cas, au plus tard dans les huit jours de l'événement annoncé.

Moyennant le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires spécifiques, l'affichage pourra également être autorisé sur des biens privés, à proximité de la voie publique, pour autant qu'une autorisation écrite et préalable ait été donnée par le propriétaire ou celui qui a la jouissance du bien.

Lorsqu'il est autorisé, l'affichage ne pourra contenir aucune mention ou image qui serait contraire aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, notamment celles qui concernent l'ordre public, la sécurité routière, les bonnes moeurs, l'intolérance raciale ou religieuse.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 105

Il est interdit d'enlever ou d'arracher volontairement des affiches apposées soit par les Autorités, soit par des personnes privées dûment autorisées.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront volontairement enlevé ou déchiré des affiches apposées soit par les autorités, soit par des personnes privées dûment autorisées. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

(L'article 560-1° du Code pénal, qui incriminait ces faits, a été abrogé).

CHAPITRE II : UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION.

Article 106

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte - du fonctionnement de leur installation ou du combustible utilisé - aucune atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou à la sécurité publique.

Les cheminées devront toujours être maintenues en parfait état de fonctionnement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent d'entretenir leurs installations de chauffage ou leur cheminée. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

CHAPITRE III : FEUX ALLUMES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES JARDINS.

Article 107

Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation spécifique du Bourgmestre.

Il est également interdit d'allumer des feux dans les propriétés privées sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit de brûler des déchets d'origine exclusivement végétale, notamment ceux qui résultent de la taille d'arbres et de haies ;
- le brasier est situé à plus de cent mètres de toute habitation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront allumé des feux sans respecter les conditions fixées par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

CHAPITRE IV : EGOUTS.

1 - Dispositions générales.

Article 108

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux pluviales et/ou des eaux usées provenant des propriétés riveraines vers la voie publique sans respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'assainissement des eaux résiduaires.

Par égout public, il faut entendre toute voie publique d'écoulement des eaux (eaux usées et/ou de ruissellement) construite sous forme de conduite étanche.

Sauf dérogation, chaque bâtiment doit être pourvu de son propre système d'évacuation des eaux.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé s'écouler les eaux pluviales ou usées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 109

109.1. Les propriétaires de terrains bâtis, aboutissant en un point quelconque à toute voirie publique pourvue d'un égout public, sont tenus d'établir des conduits en tuyaux destinés à assurer l'écoulement à l'égout public des eaux pluviales, de ruissellement et/ou eaux usées.

109.2. On entend par terrains bâtis, les terrains couverts, en tout ou en partie, de construction de quelque nature que ce soit, servant ou pouvant servir d'habitation ou de lieu de réunion.

109.3. Lorsque le terrain destiné à la bâtisse n'est pas au niveau de la voirie, les constructions qui y seront édifiées seront établies de manière que le produit des latrines et des eaux ménagères de toutes les pièces habitées et des garages puisse être conduit à l'égout public.

109.4. Chaque maison doit être raccordée à l'égout d'une manière indépendante.

109.5. De la limite de la propriété privée au réseau d'égouts, les travaux de raccordement ne seront exécutés, aux frais du propriétaire, qu'à l'initiative de l'autorité communale, aux conditions qu'elle fixe et sous le contrôle de celle-ci.

109.6. Il est interdit de jeter dans la gouttière, les rigoles, les grilles et les autres conduites de décharge, du sable, de la boue et d'autres déchets pouvant les obstruer, les dégrader ou nuire à la salubrité et/ou la sécurité publique.

Il est également interdit de déverser dans les dépendances du raccordement à l'égout : des peintures ainsi que leurs solvants, white-spirit, essence de térébenthine..., des produits utilisés pour le nettoyage des vêtements : essence, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène..., des produits à base de goudron de bitume ainsi que leurs solvants : benzol, totuol..., des huiles de vidange, des graisses minérales, du lisier et du purin....

Toute décharge d'eaux usées industrielles, dans les égouts communaux, doit faire l'objet d'une demande de permis d'environnement.

Le Collège communal peut ordonner toute mesure pour éviter la pollution des cours d'eau.

109.7. Les tuyaux de chute ou les canalisations servant à l'évacuation des eaux de rebuts ne peuvent en aucun cas être faits en maçonnerie de briques. Ils doivent être parfaitement ventilés et établis conformément aux règles de l'art. Chaque lieu d'aisance sera muni d'une chasse d'eau.

109.8. L'Ordonnance est applicable, non seulement aux bâtiments à construire, à transformer ou à reconstruire après la date de mise en vigueur, mais encore aux bâtiments existant actuellement.

109.9. Tout propriétaire, avant de commencer une nouvelle construction, devra faire figurer sur le plan annexé à sa demande de permis d'urbanisme, l'ensemble des conduites que comportera son branchement à l'égout public.

L'Administration communale se réserve le droit de faire visiter ces installations par ses agents.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas respecté les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 110

Les riverains sont tenus d'entretenir et, le cas échéant, de réparer, leur système d'évacuation des eaux, en domaine privé.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 111

Les propriétaires riverains ne peuvent, sans autorisation de l'autorité communale, installer de ponceaux sur un fossé d'écoulement ou un ruisseau de 3^e catégorie ou non classé tels que définis par la législation y applicable. Ils sont tenus d'entretenir, de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

2 - Raccordements à l'égout

Article 112

Une autorisation de raccordement devra dans tous les cas être demandée au Collège communal.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le présent article.

CHAPITRE V : ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Article 113

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Ministère de la Région Wallonne compétent, avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Le demandeur exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents, et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

TITRE V - SÉCURITÉ DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Article 114

Les règles relatives à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public font l'objet d'un **règlement spécifique**, adopté par ailleurs par le Conseil.

Sont considérés comme accessibles au public, les immeubles et établissements où le public est admis :

- soit d'une façon tout à fait libre ;
- soit moyennant le paiement d'un prix d'entrée ;
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès lorsque les cartes ont été vendues ou distribuées sans sélection, à qui le demande ;
- soit sur des invitations qui n'ont pas un caractère individuel ;
- soit sur des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde ;
- soit parce qu'il n'y a aucun contrôle sur les personnes qui entrent.

Sont **notamment** considérés comme lieux accessibles au public :

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes ...) ;
- les restaurants, friteries, salons de dégustation... ;
- les bars, dancings, discothèques... ;
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux... ;
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle ;
- les galeries commerciales.

Article 115

Il est interdit d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle dans **un lieu accessible au public clos et couvert** sans avoir préalablement **averti** le Bourgmestre qui, le cas échéant, arrêtera les mesures préventives de police qu'il juge nécessaires.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la notification doit être faite au moins **un mois avant** la date de l'événement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation d'avertissement ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le Bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 116

L'organisation de toute réunion, bal public ou spectacle public (y compris les cirques, les chanteurs ambulants, les danseurs, les montreurs de marionnettes...) **sur la voie publique ou dans un lieu non couvert et non fermé** (plein air), est subordonnée à l'**autorisation** préalable du Bourgmestre, qui édictera les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

Le présent article est également applicable aux manifestations accessibles au public organisées sous chapiteau, que celui-ci soit installé sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit être faite au moins **trois mois avant** la date de l'événement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation de demander une autorisation ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le Bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 117

Il est défendu de mettre à l'usage du public, dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de jeu de nature à compromettre la sécurité publique.

Le Bourgmestre donnera l'autorisation pour autant que les conditions de sécurité fixées par les lois, décrets et arrêtés soient respectées.

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre. Il appartiendra à celui-ci de prendre les mesures d'office qui s'imposent, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions légales et décrétales.

Sans préjudice des mesures d'office, le non-respect des obligations posées par le présent article pourra faire l'objet des sanctions pénales prévues par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et services.

TITRE VI - FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE.

Article 118

Les transports de corps, inhumations, dispersions de cendres ou placements en columbarium ne peuvent être effectués sans un permis délivré par l'Officier de l'état civil.

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil.

Les inhumations, exhumations et dispersions de cendres ne peuvent être effectuées que par le personnel habilité de la commune.

Le placement du cercueil dans la sépulture n'a lieu qu'en présence du personnel habilité de la commune.

Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux dispositions reprises dans le présent titre pourront être sanctionnées sur base des articles 315, 453 et 526 du Code pénal.

Seules les dispositions des chapitres VIII et X du présent titre sont assorties de sanctions administratives.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES FUNERAILLES.

Article 119

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles convient sans tarder, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 120

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celles-ci ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

En cas d'épidémie infectieuse, et en tout temps lorsque la salubrité publique l'exigera, le Bourgmestre, sur avis du médecin ayant constaté le décès, décidera des jour et heure de l'enterrement ou ordonnera le transfert du corps, sans délai, à un dépôt mortuaire communal. Il délivrera à cette fin un réquisitoire qui sera transmis en temps utile aux autorités de police.

CHAPITRE III : MISE EN BIÈRE.

Article 121

La mise en bière des corps peut être contrôlée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

La mise en bière des corps destinés à la crémation doit être réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains.

La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales s'y rapportant.

Article 122

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du Bourgmestre ou si elle est ordonnée pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire.

CHAPITRE IV : INTERDICTION D'EMPLOYER DES CERCUEILS, GAINES OU LINCEULS EN MATIERES IMPUTRESCIBLES.

Article 123

Sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente, où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt - maximum six mois - et sauf autorisation du Bourgmestre délivrée pour des motifs exceptionnels, l'utilisation de cercueils de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels ainsi que la crémation est interdit. L'emploi de cercueils métalliques - enveloppes extérieures ou intérieures - est interdit.

CHAPITRE V : CONVOIS FUNEBRES.

Article 124

Le transport des dépouilles mortelles vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document portant l'accord de l'autorité communale du lieu de destination.

De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 125

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, l'entreprise privée assure le transport du corps.

L'utilisation d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin est obligatoire, sauf pour le transport des cendres.

Il appartient à l'autorité communale de veiller à ce que les convois funèbres se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

CHAPITRE VI : DEPOT MORTUAIRE.

Article 126

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues ;
- b) les corps dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée; le transport est en ce cas subordonné à l'autorisation de l'Administration communale ;
- c) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique; le transport est en ce cas obligatoire ;
- d) les corps dont l'autopsie doit être pratiquée suite à une décision judiciaire ;
- e) les corps qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

CHAPITRE VII : CIMETIERES.

Article 127

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en parcelle concédée ou de placement en cellule concédée ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites *ou en instance d'être inscrites* au registre de la population et des étrangers de la commune ;
- d) des personnes autres que celles énumérées sous a), b) et c) moyennant le paiement de la taxe établie par le Conseil communal lorsque l'inhumation, la dispersion ou le placement dans une loge de columbarium est sollicité par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

Les inhumations, dispersions ou placement en cellule ont lieu aux conditions fixées par les **règlements spécifiques** suivants :

- règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 18 décembre 2000 ;
- règlement redevance relatif à l'octroi de loges dans les columbariums du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 18 décembre 2000 ;
- règlement redevance sur les exhumations du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 26 mars 2001 ;
- règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 6 septembre 2004.

Article 128

Sauf dérogation apportée par le Bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public de 9.00 h à 16.00 h.

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

CHAPITRE VIII : POLICE DES CIMETIERES.

Article 129

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office - notamment l'expulsion du cimetière par la police ou le personnel habilité -, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans la liste qui suit. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 € :

- Escalader les murs et clôtures des cimetières ;
- Marcher en dehors des allées et de traverser les pelouses ;
- Franchir les grilles ou treillis entourant les tombes ;
- Monter sur les tombes ;
- Dégrader les chemins et allées ;
- Faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques ;
- Prendre les oiseaux, détruire leurs nids ;
- Déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières ;

- Jeter des papiers et autres objets ailleurs que dans les poubelles et conteneurs réservés à cet usage ;
- Fumer ;
- Pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire ;
- Colporter, étaler ou vendre des objets quelconques dans l'enceinte des cimetières ;
- Y faire des offres de service ;
- Se livrer à la mendicité ;
- Emporter ou déplacer, sans autorisation de la commune, des objets se trouvant dans l'enceinte des cimetières. Cette interdiction concerne aussi les entrepreneurs chargés de travaux de construction ou d'entretien de caveaux, monuments... ;
- Se livrer à des jeux, pousser des cris ou se livrer à toute activité bruyante ;
- Abandonner les enfants à eux-mêmes sans surveillance directe ;
- Adopter toute attitude contraire à la décence du lieu ou au respect dû à la mémoire des morts ;
- Enlever les plaques signalétiques.

Article 130

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office police, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans la liste qui suit :

- Détruire, dégrader, mutiler, enlever volontairement des tombeaux, parties de tombeaux et signes indicatifs de sépulture ;
- Effacer les inscriptions qui figurent sur les monuments ;
- Apposer, sur les sépultures, des inscriptions ou signes quelconques, notamment ceux qui portent atteinte à la moralité ou qui prônent la violence ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L1122-33 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 526 du Code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront être sanctionnés administrativement.

Article 131

Il est interdit d'entrer dans les cimetières pour les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte.

Il est interdit d'entrer dans les cimetières avec des chiens et autres animaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique.

Aucun véhicule autre que les corbillards, les véhicules communaux et les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs (pour la construction de caveaux et de monuments funéraires) ne peut entrer dans les cimetières. A titre exceptionnel, le Bourgmestre pourra autoriser les personnes moins valides à se rendre, en voiture, jusqu'à la sépulture de leurs proches parents.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les interdictions prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

CHAPITRE IX : EXHUMATIONS.

Article 132

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

Celui-ci ne pourra pas s'opposer à une exhumation ordonnée pour satisfaire à une décision judiciaire.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 133

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

CHAPITRE X : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE - TRAVAUX A REALISER AUX SEPULTURES.

Article 134

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux,
- avant 9.00 heures et après 16.00 heures,
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus,
- durant les quinze jours précédant la Fête de Pâques.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 135

En tout état de cause, dans les cimetières de la commune, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe, doivent respecter l'alignement et ne peuvent compter plus de 1,50 m de hauteur à partir du niveau fini de la tête de la sépulture. Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie et en tout état de cause ne pourront dépasser une hauteur d'homme.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 136

Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence, la xénophobie ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 137

Dans les cimetières de la commune, la pose, la transformation ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture ainsi que tous les autres travaux sont effectués après autorisation du Bourgmestre et, sauf force majeure, durant les heures normales d'ouverture des cimetières sous la surveillance des fossoyeurs sans pour autant que leur responsabilité puisse être engagée.

Lors des travaux effectués dans les cimetières, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (ex. l'enlèvement des matériaux au frais de l'auteur d'un dépôt,...), une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 138

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une demande préalable de placement à l'attention du Bourgmestre, être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum

de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 139

La construction des caveaux, par des particuliers, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité communale. Elle doit être terminée dans un délai de six mois prenant cours à la date de la notification de l'autorisation

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 140

Les caveaux et l'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même.

Les croix verticales ou autres signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement des terres ou de toute autre cause.

Article 141

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire et, en tout cas, pendant un maximum de quinze jours.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 142

L'entretien des tombes – y compris les intervalles qui existent le cas échéant entre elles – incombe aux personnes intéressées, au titulaire ou aux ayants droit.

Le défaut d'entretien – qui constitue l'état d'abandon – est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre ou envahie par la végétation. C'est aussi le cas lorsqu'elle est délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué ; il est affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière hors le cas de péril imminent pour la propreté ou la sûreté publique.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition et/ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais des personnes en défaut, au titulaire ou aux ayants droit. De plus, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

CHAPITRE XI : LES PELOUSES DE DISPERSION DES CENDRES

Article 143

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière sur une des pelouses réservées à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé peut manoeuvrer.

Article 144

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date.

Toutefois et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Les cendres restées au crématorium seront alors dispersées d'office sur une pelouse de dispersion du cimetière de Robermont.

Article 145

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 146

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les pelouses de dispersion sont interdits.
Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des pelouses.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

CHAPITRE XII : OBJETS DEPOSES SUR LES TOMBES.

Article 147

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes
Elle n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.
Les objets trouvés dans les cimetières doivent être déposés, sans délai, auprès du service ad hoc de l'administration communale.

TITRE VII - PLACEMENT DE PLAQUES ET SIGNAUX SUR LA FAÇADE DES BÂTIMENTS.

Article 148

Tout propriétaire est tenu de permettre le placement sur son bâtiment par l'autorité communale compétente :

- d'une plaque portant le nom de la rue ;
- d'une plaque indiquant la présence d'une bouche d'incendie, d'une conduite ou d'un autre support ;
- de tous signaux, appareils (éclairage public...) et supports de conducteurs (électricité...), pour autant qu'ils concernent l'intérêt général.

Tout propriétaire est aussi tenu d'y apposer, par ses soins, une plaque portant le numéro de police de son bâtiment ou de sa partie de bâtiment.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque propriétaire ou occupant sera tenu d'apposer un numéro d'ordre intérieur déterminé par l'administration communale, à proximité de la porte d'accès à chaque appartement et de veiller à son maintien permanent et à sa parfaite lisibilité.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie. Elle peut par ailleurs imposer le placement d'une plaque sur un poteau, dans le terrain.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, sauf dans les cas où celle-ci est expressément prévue par la loi ou le décret.

Il est interdit aux habitants de changer ou d'effacer de leur propre initiative le numéro de leur maison. Les habitants sont responsables de la lisibilité du numéro.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

TITRE VIII - CLÔTURE DES IMMEUBLES.

Article 149

Sans préjudice des dispositions du Code civil et du Code rural, tout propriétaire d'un immeuble - bâti ou non - est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

TITRE IX - DES COLLECTES, JEUX, LOTERIES ET TOMBOLAS.

CHAPITRE I : COLLECTES ET DEMARCHAGES - MENDICITE.

Article 150

Au sens de la présente Ordonnance, la **collecte** est une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants afin d'obtenir, de leur part, un don immédiat en argent ou en nature (vêtements, denrées alimentaire, meubles...) dans le but de redistribuer les bénéfices ou les biens récoltés au profit d'oeuvres sociales.

Au sens de la présente Ordonnance, le **démarchage** est une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants non pas pour obtenir des dons mais pour conclure un contrat (vente, abonnement, fourniture de service...).

Article 151

Toute **collecte sur la voie publique ou dans un lieu public** est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre. Celui-ci peut assortir son autorisation de conditions à respecter.

Les **collectes effectuées à domicile** sont soumises à l'autorisation du Collège communal lorsqu'elles se limitent au territoire de la commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui procèdent à des collectes - sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile - sans avoir reçu l'autorisation du Collège communal ou du Bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 152

Tout **démarchage** effectué sur la voie publique ou dans un lieu public est soumis à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

L'autorisation du Bourgmestre ne dispense cependant pas le demandeur de satisfaire aux obligations prévues par les dispositions légales et réglementaires spécifiques, notamment celles qui concernent le commerce ambulancier et qui prévoient des sanctions pénales.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui procèdent au démarchage - sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile - sans avoir reçu l'autorisation du Collège communal ou du Bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 153

Au sens de la présente Ordonnance, il y a lieu d'entendre par :

- Mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumônes ;
- Mendiant : toute personne se livrant à la mendicité ;
- Mendicité déguisée : le fait de dissimuler l'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tels la vente de journaux ou de périodiques, ou l'offre d'objets à caractère religieux.

Il est interdit de **mendier** sur le domaine public.

Il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et habitations privées en dehors du domaine public.

De façon à laisser au public le choix d'accorder ou non l'aumône, le mendiant ne peut solliciter les passants ni tendre une sébile ou un accessoire analogue.

Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir.

La mendicité déguisée est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Autorité communale.

SANCTION

Les contrevenants au présent article seront punis de peines de police à moins qu'une autre loi n'ait prévu d'autres peines. En outre, tout contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité par la Police de la Zone Grâce-Hollogne/Awans.

CHAPITRE II : LOTERIES, JEUX ET TOMBOLAS.

Article 154

On entend par **loterie**, toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort.

Article 155

Conformément aux dispositions légales, le Collège communal peut autoriser l'organisation de loteries et tombolas lorsque les deux conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ces opérations sont destinées exclusivement à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique ;
- l'émission et la diffusion des billets ne sont annoncées et réalisées que dans la commune.

Sans préjudice des mesures d'office, l'organisation de loteries non autorisées pourra être sanctionnée sur base des articles 301 et suivants du Code pénal.

Article 156

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'organiser des loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique (l'article 557-3° du Code pénal, qui incriminait ces faits, a été abrogé).

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la confiscation du matériel), une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui organisent des jeux de hasard sur la voie publique sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

TITRE X - DES VÉHICULES ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DES ÉPAVES

Article 157

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champs d'application de la présente Ordonnance.

Des véhicules abandonnés

Article 158

158.1 Doit être considéré comme véhicule abandonné, tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le C.P.A.S. est propriétaire, au même endroit, pendant plus de 24h, sans autorisation spéciale, mais ayant conservé une valeur vénale.

158.2 S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés seront mis en demeure, par la Zone de Police locale, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

158.3 Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

158.4 Si le véhicule n'a pas été enlevé, ou si la situation n'a pas été régularisée, dans les 48h de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, la Zone de Police locale pourra faire procéder à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire.

Ce dernier en sera avisé, aux soins de la poste, par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

158.5 Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant 6 mois à dater de sa mise en dépôt.

158.6 Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé de 6 mois, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par l'autorité compétente, pour son remorquage et sa conservation.

158.7 Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de 6 mois, il deviendra propriété de la Commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée à tout propriétaire d'un véhicule abandonné, laissé sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le C.P.A.S. est propriétaire.

Des épaves

Article 159

159.1. Doit être considérée comme épave, tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et qui n'a plus de valeur vénale.

159.2. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens de l'article 159.1. de la présente Ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave. Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, il sera tenu compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave.

159.3. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le C.P.A.S. est propriétaire, sera mis en demeure au moyen d'un envoi recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.4. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.5. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48h de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.6. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement et, notamment, la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.7. Tous les frais exposés pour le rapport d'expertise de l'épave, de son enlèvement et de sa démolition, pourront être réclamés à l'ancien propriétaire.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée à tout propriétaire d'une épave laissée sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le C.P.A.S. est propriétaire.

Article 160

160.1. Par exception aux dispositions des articles 158 et 159, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai, avec placement en un lieu où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionnée. Ensuite, la procédure visée aux articles 158 et 159 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

160.2. Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, seront applicables pour tous les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

TITRE XI - SANCTIONS - MESURES D'OFFICE - ABROGATIONS

Article 161

Les sanctions administratives prévues par la présente Ordonnance seront appliquées en respectant la procédure prévue par :

- la **loi du 13 mai 1999**, relative aux sanctions administratives dans les communes, insérée dans l'article 119 *bis* de la Nouvelle Loi Communale lui-même intégré partiellement dans l'article L1122-33 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de la décentralisation ;
- la **loi du 7 mai 2004** modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale ;
- la **loi du 17 juin 2004** modifiant la nouvelle loi communale ;
- la **loi du 20 juillet 2005** portant des dispositions diverses ;
- l'**arrêté royal du 7 janvier 2001** fixant la procédure de désignation du fonctionnaire-sanctionnateur et le délai de paiement des amendes ;
- l'**arrêté royal du 5 décembre 2004** fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux, non policiers, qui sont chargés de constater les infractions ;
- l'**arrêté royal du 17 mars 2005** fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2004 ;
- la **circulaire OOP 30 bis** du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre de la loi relative aux sanctions administratives ;
- la **circulaire OOP 30 ter** du 30 novembre 2005 qui explicite la modification de l'article 119 *bis* de la Nouvelle Loi communale en vertu de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses ;
- la **Circulaire n° COL 1/2006** du 10 février 2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Article 162

Les **mineurs** ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits peuvent être condamnés à payer une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 125 €.

Les père et mère, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Article 163

Pour l'application des sanctions administratives, il y a **récidive**, au sens de la présente Ordonnance, lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de trois ans qui commence à courir le jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Article 164

En cas d'infraction à la présente Ordonnance et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger ou un autre inconvénient grave, l'autorité communale compétente **procédera d'office**, aux frais du contrevenant, **à l'exécution des mesures nécessaires** pour mettre fin à l'infraction, pour parer au danger ou pour remettre les lieux en état.

Article 165

L'approbation de la présente Ordonnance par les autorités supérieures entraînera l'abrogation de tous les règlements, arrêtés et/ou ordonnances de police du Bourgmestre et/ou du Conseil communal, relatifs aux matières reprises dans la présente Ordonnance générale de police administrative, à l'exception des règlements-taxes et des règlements redevances.

A titre exemplatif, sont notamment abrogés :

- le règlement du Conseil communal sur la salubrité publique du 7 juin 1977 ;
- le règlement du Conseil communal sur l'entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée du 7 juillet 1977 ;
- le règlement du Conseil communal sur les jeux divers et relatif au bon ordre en général du 13 mars 1978 ;
- le règlement du Conseil communal relatif à l'entretien des parcelles à bâtir du 20 juin 1985 ;
- le règlement du Conseil communal sur les abris mobiles et roulottes du 18 décembre 1995.

Article 166

Jusqu'au 8 octobre 2006, il convient de lire dans la présente Ordonnance « le Collège des bourgmestre et échevins » à la place de « le Collège communal ».

I. CONDUITE DES TRAVAUX.

Article 1

Aucun dépôt - de matériaux de déblai ou de remblai de détritrus ou de matériel - ne sera toléré sur la voie publique en dehors des limites de balisage imposées de commun accord avec le service communal des Travaux et la Zone de Police locale.

Le service des travaux pourra exiger l'enlèvement complet des terres de déblai à l'ouverture de la fouille, dans les rues où la disposition des lieux l'impose. Il pourra aussi exiger l'apport de nouveaux matériaux de remblai (sable...) au moment du remblaiement.

Les mélanges de béton ou de mortier à même le sol sont interdits.

Article 2

Avec l'autorisation du service communal des Travaux, l'entrepreneur pourra constituer, à proximité du chantier, un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant des installations destinées au personnel.

L'accès en sera interdit au public par tout dispositif réglementaire et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Article 3

Les services publics ou les entreprises dont des installations doivent être déplacées pour permettre l'exécution des travaux devront être préalablement consultés.

Article 4

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.

Les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique récente de ces matériels.

Le niveau maximum de bruit toléré sera celui qui est déterminé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

L'aspect des installations de chantiers devra être compatible avec le site (matériaux, couleurs, état d'entretien).

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur ces clôtures, ni dans l'enceinte du chantier, sauf dérogation écrite accordée par le Bourgmestre.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CREUSEMENT ET AU REMBLAI DES TRANCHEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 6

En principe, aucune ouverture ou tranchée ne sera autorisée lorsque le revêtement de la chaussée ou du trottoir a été remis à neuf depuis moins de trois ans.

En cas d'absolue nécessité, une autorisation pourra être accordée aux conditions suivantes :

- obligation, pour le permissionnaire, de réfectionner - à ses frais - la chaussée ou le trottoir sur toute sa largeur ;
- obligation de garantir les travaux pendant un minimum de deux ans ;
- obligation, lorsque c'est techniquement possible, d'utiliser la technique du fonçage ou forage pour les traversées de voirie, de filet d'eau et de bordures.

En aucun cas, des tunnels ne peuvent être creusés sous les trottoirs.

Dans la voirie dont la Commune a la gestion, l'ouverture de tranchée est autorisée dans les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à un mètre cinquante moyennant la réfection complète des revêtements, à charge du permissionnaire.

Article 7

Les **tranchées longitudinales** ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille. La longueur maximale de la tranchée sera déterminée par le service communal des Travaux ; elle ne pourra en principe dépasser cinquante mètres, sauf dérogation spéciale accordée par le service, sur demande justifiée du permissionnaire.

Un nouveau tronçon de tranchée ne pourra être réalisé qu'après que le tronçon précédent aura été remis en parfait état, ce qui devra être constaté par le service des travaux.

Article 8

Sauf dérogation spéciale, il est interdit d'ouvrir simultanément des tranchées des deux côtés de la voirie. Les **tranchées transversales** ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé. Le creusement de la tranchée sur la deuxième partie de la chaussée ne sera entamé qu'après remblayage de la première partie, exception faite, le cas échéant des fouilles locales laissées ouvertes pour la réalisation ultérieure des branchements. La protection de ces ouvertures se fera suivant les directives données par le service communal des Travaux.

Article 9

Lorsque les travaux rendent difficile ou impossible l'accès aux maisons, des passerelles provisoires devront être placées devant les entrées de celles-ci. Ces passerelles seront conformes aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux normes de sécurité.

En tout état de cause, le permissionnaire doit faciliter le service des propriétés riveraines et aider les riverains, en cas de difficultés.

Le permissionnaire devra veiller au bon déroulement des collectes de déchets ménagers (ordures ménagères, pmc, papiers-cartons, encombrants, déchets verts....).

Article 10

Les déblais seront déposés à des endroits où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Le permissionnaire veillera à dégager les rigoles d'écoulement et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour diriger les eaux vers les grilles d'évacuation.

Article 11

Le remblai des tranchées et la réfection de la chaussée seront réalisés selon les indications reprises dans la permission de voirie.

L'attention du permissionnaire est attirée sur quelques points :

A – Les travaux devront être exécutés conformément au cahier des charges de la Région Wallonne RW – 99 en vigueur.

B - Obligation de découper le tarmac existant selon des lignes droites, parfaitement régulières perpendiculaires et parallèles à l'axe de la voirie. Dans les voiries à trafic intense, la largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un " cylindrage " longitudinal du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant. Dans les voiries secondaires, cette largeur correspondra à la plus grande dimension transversale de la chaussée.

C - Nécessité absolue de compacter à refus les différents matériaux à mettre en œuvre (couches de 30 centimètres maximum).

D - Les jonctions entre ancien et nouveau revêtement de voirie (qu'ils soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés) seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine. Il en sera de même en ce qui concerne les points verticaux contre les encadrements des regards de canalisations ou repères de conduites ou câbles

La bande préformée est collée contre la face existante à l'aide d'un vernis à base de bitume ; elle sera chauffée au préalable à l'aide d'un brûleur au propane. La nouvelle couche sera posée à une température de 130° minimum contre le profilé. Le vernis est fourni obligatoirement par le producteur de la bande préformée. Le fait de compacter la couche d'usure en ayant soin d'écraser également cette bande plastique donnera à cette dernière une forme de rivet à tête matée procurant dès lors une étanchéité parfaite du joint ainsi réalisé.

La bande présentera une section rectangulaire dont la hauteur correspondra à l'épaisseur de la couche d'hydrocarboné plus environ 5 mm.

La largeur conseillée est de 10 mm pour les réparations et pour les périmètres de repères de voirie.

Article 12

La réparation définitive doit être exécutée le plus tôt possible, dès que les conditions atmosphériques le permettent.

Article 13

Lorsque la réparation définitive ne peut être exécutée immédiatement, il devra être procédé à une réparation provisoire jusqu'à ce que les conditions atmosphériques permettent la réparation définitive. En tout état de cause, la réparation provisoire sera de nature à assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons et des véhicules. Le permissionnaire sera tenu d'assurer l'entretien des ouvrages provisoires jusqu'à leur réparation définitive.

Article 14

Lorsque que, pendant son existence, la réparation provisoire en arrive à présenter un danger quelconque (l'absence de tarmac à froid est considérée comme un danger), une information téléphonique sera immédiatement donnée au permissionnaire, qui devra intervenir sans délai.

A défaut d'intervention, il y sera pourvu d'office, sur ordre du Bourgmestre, aux frais du permissionnaire.

Article 15

Les canalisations, gaines ou câbles seront enfouis dans les trottoirs selon les conditions et profondeurs prescrites dans la permission de voirie visée à l'article 33 de la présente Ordonnance.

Les câbles qui, pour des raisons techniques, ne seraient pas situés à ces profondeurs seront protégés par un dispositif adéquat.

Article 16

Un état des lieux préalable à tous travaux - et un état après travaux - sera réalisé contradictoirement, en présence d'un représentant du service communal des Travaux, dûment, convoqué par écrit au minimum cinq jours ouvrables avant le début - ou la fin - des travaux.

Un état des lieux sera également dressé en présence de chaque propriétaire riverain par le permissionnaire aux mêmes conditions que l'alinéa 1.

L'état des lieux comprendra obligatoirement des photographies.

Article 17

Toutes dégradations causées aux conduites, câbles et gaines et autres supports (eau, égout, gaz, électricité, téléphone, autres signaux,...) seront immédiatement réparées suivant les indications de la commune ou de la société concessionnaire (eau, gaz, électricité, téléphone,...).

III - SIGNALISATION - CIRCULATION

Article 18

Tous les chantiers ouverts sur la voie publique seront isolés, d'une manière effective, des espaces réservés à la circulation au moyen de barrières mobiles, stables, continues, placées à chacune des extrémités et de piquets de chantier garnis de socle en béton amovibles en bordure de la zone réservée aux travaux. Ces piquets seront espacés de dix mètres maximum et éventuellement reliés par un fil balisé d'un modèle agréé, si la longueur du chantier est inférieure à dix mètres ou si la sécurité l'exige. Les excavations en trottoir seront entourées de barrières continues protégeant efficacement les piétons contre tout risque de chute dans l'excavation.

Le matériel de barrage sera peint en rouge et blanc et constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

Les dispositions particulières visées aux deux alinéas précédents ne dispensent nullement les permissionnaires et entrepreneur de se conformer, pour la signalisation de leurs chantiers et obstacles, de jour comme de nuit, aux conditions qu'ils leurs sont imposées par les dispositions générales relatives à la circulation routière.

Sur chaque chantier faisant objet d'une autorisation ou rendu nécessaire par des travaux urgents de sécurité, un panneau rectangulaire parfaitement visible indiquera le nom du permissionnaire, le numéro de téléphone - fixe et mobile - correspondant et le nom de l'entrepreneur.

L'arrêté de police qui précise les mesures de circulation éventuellement imposées et qui légitime le placement de signaux routiers sera affiché sous vitre ou plastique transparent.

Article 19

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la circulation lorsque l'entrepreneur n'est pas sur le chantier (vacances, week-ends,...).

Des passages en nombre et en espace suffisants seront aménagés pour permettre la circulation des piétons et les accès aux immeubles riverains.

Article 20

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la zone réservée au chantier et les abords devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs soient souillées par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, une aire de nettoyage avec puisard récolteur de boues. Aucun engin ne pourra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Des dispositions spéciales seront prises en cas de démolition ou d'ouvrage, pour éviter la propagation de poussières. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il puisse résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries s'avèreraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur devra satisfaire sans délai à toute injonction du service des travaux.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'Administration pourra se substituer à lui pour exécuter les travaux de nettoyage sans mise en demeure préalable, les frais engagés étant facturés à l'entrepreneur responsable.

IV - DISPOSITIONS A PRENDRE EN FIN DE CHANTIER

Article 21

Après l'achèvement des travaux, aucune installation du chantier, aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera plus toléré sur le domaine public. Les revêtements de chaussée et de trottoirs devront être remis en état suivant les prescriptions particulières définies dans la permission ou la réglementation générale en la matière.

Les dispositifs de signalisation routière - y compris leur support - qui auraient été détériorés à l'occasion des travaux ou qui n'auraient pas été replacés par le permissionnaire conformément aux instructions données par le service communal des Travaux, seront remplacés ou remis sur place par les soins de l'administration, aux frais du permissionnaire défaillant.

Article 22

Un avis de fin de chantier sera alors adressé au Collège communal, lequel accordera la réception provisoire des travaux, lorsque ces derniers seront conformes.

Le permissionnaire garantira le parfait état de ses travaux pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire. A l'issue de ce délai, il adressera, au Collège communal, une demande de réception définitive. Pour la garantie, le permissionnaire sera tenu d'intervenir dès réception de la réquisition du service communal des Travaux. Au cas où la sécurité l'exigerait ou en cas de défaillance du permissionnaire, l'administration se réserve le droit de procéder aux réparations d'office, aux frais du permissionnaire.

ANNEXE 2 – Prescriptions particulières relatives à la collecte des déchets ménagers (application des articles 97 et suivants du Code)

TITRE 1. – COLLECTE PERIODIQUE DES ORDURES MENAGERES BRUTES

Article 1. Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des ordures ménagères brutes de tout occupant d'immeuble.

Les ordures ménagères brutes sont collectées hebdomadairement. L'ensemble des rues communales est divisé en cinq zones. A chaque zone est attribué un jour de collecte, du lundi au vendredi. Cette répartition est disponible sur simple demande.

Article 2. Exclusions

1. Les déchets dangereux (conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) ;
 2. Les déchets dont l'origine n'est pas l'activité usuelle des ménages (agriculture, industrie,...).
- Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3. Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune.

Afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente Ordonnance.

Article 4. Contenants autorisés

Seuls les sacs verts de 30 ou 60 litres vendus par l'Administration communale sont autorisés. Ces sacs sont disponibles aux prix fixés par le Conseil communal dans les antennes administratives et certains commerces.

Article 5. Conditionnement

Les ordures ménagères sont impérativement placées à l'intérieur de sacs tel que définis à l'article 4. Ces sacs sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 6. Lieux et horaire de collecte

§ 1^{er}. Les ordures ménagères sont déposées dans des sacs conformes aux prescriptions de l'article 4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte fixé par le Collège communal, avant 7 heures du matin et au plus tôt la veille après 19h00, les riverains déposent leurs sacs devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur(s) sac(s) dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation

§ 3. Les sacs déposés conformément aux dispositions de la présente Ordonnance sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal.

Lorsque le jour de collecte coïncide avec un jour férié :

- le jour de collecte est avancé au samedi précédent pour les zones ordinairement collectées les lundi ou mardi ;
- le jour de collecte est reporté au samedi suivant pour les zones ordinairement collectées les mercredi, jeudi ou vendredi.

Article 7. Responsabilité pour dommages causés par des sacs mis à la collecte

Les utilisateurs de sac(s) sont solidairement responsables de son (leur) intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des sacs sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 8. Taxe - Redevance

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal (« taxe sur l'enlèvement des immondices »).

Le prix de vente des sacs « poubelle » est déterminé par le Conseil communal.

Article 9. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (recyparcs, bulles à verre, conteneurs à textiles,...)

Les ordures ménagères brutes contiennent des fractions valorisables ou recyclables :

- papiers – cartons ;
- plastiques ;
- verre ;
- métaux ;
- textiles.

Triées séparément, ces fractions peuvent être acheminées vers les recyparcs ou des sites de collecte (bulles à verre,...).

Les renseignements relatifs à ces filières sélectives sont disponibles, sur simple demande, à l'Administration communale. Certaines fractions font l'objet de collectes spécifiques en porte à porte.

TITRE II. COLLECTES SPECIFIQUES EN PORTE -A- PORTE

Article 10. Objet de la collecte

La commune organise deux collectes sélectives.

L'intercommunale INTRADEL organise, sur le territoire communal, deux collectes sélectives.

Article 11. Collectes de déchets spécifiques

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte sont les suivantes :

Collectes « communales » :

1. Déchets verts ménagers ;
2. Les encombrants tels que meubles, matelas, ferrailles..., pouvant être raisonnablement soulevés manuellement par deux personnes ;

Collectes « intercommunales » :

Les PMC (les emballages plastiques, les emballages métalliques, les cartons à boissons...)

1. Les papiers – cartons.

Article 12. Modalités de la collecte spécifique

Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités suivantes :

Déchets verts :

- Fréquence : les 2^{ème} et 4^{ème} lundis du mois de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
- Sur réservation préalable au service communal des Travaux ;
- Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m³ de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;
- Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés en place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg) ;
- Sortie des déchets : voir article 99 ;
- Lieu de dépôt : voir article 6 de l'Annexe 2 sauf dispositions particulières lors de la réservation.

Déchets encombrants :

- Fréquence : les 1^{er} et 3^{ème} lundis du mois de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
- Sur réservation préalable au service des Travaux ;
- Quantités autorisées : un ensemble complet (salon, chambre à coucher,...) ou l'équivalent, plus 1m³ de petits objets ;
- Contenant/condit. : - en vrac, pour les pièces volumineuses ;
- en sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention contenants sont emportés lors de la collecte – poids maximum d'un contenant (sac ou autre : 20 kg) ;
- Sortie des déchets : voir article 99 ;
- Lieu de dépôt : voir article 6 de l'Annexe 2 sauf dispositions particulières lors de la réservation.

P.M.C.

- Fréquence : les P.M.C. sont collectés les 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois sur l'ensemble de la commune (si le jour prévu pour la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant) ;
- Contenant : sacs bleus avec le sigle P.M.C. vendus à cet effet dans certains commerces ;
- Sortie des sacs : voir article 99 ;
- Lieu de dépôt : voir article 6 de l'Annexe 2 ;
- Les sacs refusés par le collecteur (déchets non-conformes,...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé le ou les sacs.

Papiers – cartons

Pour cette collecte, la commune est divisée en deux sections (la définition des sections est disponible au service communal des Travaux)

- Fréquence :
Section 1 : le 3^{ème} mercredi du mois ;
Section 2 : le 3^{ème} jeudi du mois.
Si le jour prévu pour la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.
- Contenant/Conditionnement : ficelés ou déposés dans des sacs « papier » ou boîtes en carton. Tout conditionnement en matière plastique est exclu, y compris les sacs.
- Sortie des déchets : voir article 99 ;
- Lieu de dépôt : voir article 6 de l'Annexe 2 ;
- Les déchets refusés par le collecteur (déchets ou conditionnement non-conformes,...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé les déchets.

Article 13. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés lors des collectes spécifiques.

Les utilisateurs d'un contenant quelconque sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES SANCTIONS

N° d'article	Faits	Sanction R = récidive
2	Rassemblement non autorisé sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
3	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation de rassemblement sur la voie publique	De 60 € à 125 €
5	Utilisation privative de la voie publique sans autorisation	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
6	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'utilisation privative de la voie publique	De 60 € à 125 €
8	Stationnement de roulottes... sur la voie publique et non-respect des conditions	60 €
9	Placement d'objets en surplomb de la voie publique sans autorisation et non-respect des conditions de placement	De 60 € à 125 €
9	Non-respect des conditions de placement d'objets en surplomb de la voie publique	De 60 € à 125 € R : suspension ou retrait de l'autorisation
10	Installation d'une terrasse sur la voie publique sans autorisation	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 €

14	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'installation d'une terrasse sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : suspension ou retrait d'autorisation
15	Placement d'objets susceptibles de tomber sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
16	Tirs et projections de nature à porter atteinte à la sécurité sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
17	Fait de laisser traîner des échelles, outils...susceptibles de faciliter la réalisation d'une infraction	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
18	Port du masque... sans autorisation	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
./..		

N° d'article	Faits	Sanction R = récidive
19	Défaut d'égavage des plantations	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
20	Défaut d'entretien des terrains bâtis et non-bâtis	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
21	Défaut d'entretien des accotements, fossés et talus	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
22	Abattage d'arbres sans autorisation	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
23	Déverser ou laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique par temps de gel	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
24	Défaut d'enlèvement de la neige ou du verglas devant les propriétés	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
25	Fait de rejeter la neige sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
27	Modification des trottoirs et accotements sans autorisation	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
28	Défaut d'entretien des trottoirs et accotements	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
29	Obstruction des rigoles d'écoulement des eaux et des avaloirs	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
33	Exécution de travaux sur la voie publique sans permission	De 126 € à 250 €
43	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'effectuer des travaux sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 €
45	Exécution de travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique, sans autorisation	De 126 € à 250 €
55	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 €
57	Fait de laisser errer les animaux sans surveillance et de les laisser pénétrer et circuler dans les propriétés d'autrui	De 25 € à 125 € R : de 50 à 250 €
58	Fait de ne pas tenir les chiens en laisse sur l'ensemble du domaine public communal et dans les endroits accessibles au public Fait de laisser entrer les chiens dans les plaines de jeux et écoles	De 25 € à 125 € R : de 50 à 250 €
59	Fait de ne pas tenir les chiens, de certaines races, en laisse et sans muselière sur l'ensemble du domaine public communal et dans les endroits accessibles au public.	De 25 € à 125 € R : de 126 à 250 €

60	Fait de ne pas être porteur du matériel de ramassage des excréments des animaux	De 25 € à 60 € R : de 50 € à 125 €
60	Fait de ne pas ramasser les excréments des animaux	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
61	Fait d'exciter les animaux ou de les effrayer	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
63	Fait d'enlever des terres, gazons, pierres et matériaux qui se trouvent sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
./..		

N° d'article	Faits	Sanction R = récidive
64	Destruction ou endommagement des propriétés d'autrui, notamment par projections d'objets et de substances, inscriptions... sur : - véhicules et autres objets mobiliers, maisons, bâtiments et monuments publics, clôtures, haies et plantations, mobilier urbain et bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité. Manipulation des bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité par des personnes non autorisées. Voies de fait et violences légères	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
65	Destruction, dégradation et mutilation volontaires de monuments, statues, tableaux et objets d'art	De 125 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
66	Destruction, enlèvement, mutilation d'arbres, arbustes... Déplacement de bornes	De 125 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
84	Fait de négliger ou de refuser d'obéir aux obligations de démolir, réparer ou assainir les bâtiments insalubres ou menaçant ruine	De 125 € à 250 €
88	Bruits et tapages diurnes ou nocturnes	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas les tapages nocturnes, qui restent par ailleurs pénalisés)
90	Tirs de pétards, pièces d'artifices, armes sur la voie publique Utilisation d'armes, haut-parleurs... sans autorisation	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
93	Utilisation de tondeuses à moteur et de tous autres engins à moteur ou électriques en dehors des périodes autorisées	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
94	Nuisances (bruit...) provoquées par certains établissements	Fermeture temporaire ou définitive
95	Fait de déposer, déverser, jeter, abandonner, sur la voie publique, tout objet ou substance de nature à porter atteinte à la propreté publique. Fait d'uriner ou déféquer sur la voie publique. Fait de laisser, sur un terrain situé en bordure de la voie publique - et visible de celle-ci - tout objet ou substance de nature à porter atteinte à l'esthétique générale des lieux	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
96	Non-respect d'une obligation de nettoyage de la voie publique par ceux qui l'ont souillée ou laissé souiller. Fait de ne pas installer des poubelles et de ne pas maintenir	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €

	en parfait état de propreté, les abords des friteries, pizzerias, pitas...	
98	Fait de ne pas respecter le règlement relatif aux déchets ménagers : <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de récipients non conformes - laisser, sur la voie publique, les déchets qui n'ont pas été enlevés par le concessionnaire, - fait de déposer les récipients trop tôt (avant la veille du jour de l'enlèvement à 18.00 heures), - fait de fouiller dans les récipients, de les détériorer ou de jeter les déchets sur la voie publique. 	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
./..		

N° d'article	Faits	Sanction R = récidive
99	Non-respect des dispositions relatives aux collectes sélectives	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
100	Non-respect de la destination des conteneurs situés sur la voie publique (bulles à verre...). Dépôt de déchets à leurs abords	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
101	Non-respect des procédures d'élimination spécifique des déchets hospitaliers	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
102	Dépôt de déchets autres qu' <i>occasionnels</i> dans les poubelles publiques	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
103	Non-respect des dispositions relatives aux fosses à lisier et dépôts de nature agricole	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 €
104	Affichage <i>sauvage</i> , inscriptions... sur la voie publique (piquets, arbres, clôtures, panneaux de signalisation...)	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
105	Enlèvement ou destruction volontaires d'affiches légitimement posées	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
106	Fait de ne pas entretenir les installations de chauffage et les cheminées	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
107	Fait d'allumer des feux sur la voie publique ou à moins de cent mètres des habitations	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
108	Fait de laisser s'écouler des eaux pluviales et/ou usées sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
109	Non-respect des conditions relatives aux raccordements aux égouts	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
110	Fait de ne pas entretenir leur système d'évacuation des eaux en domaine privé	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
111	Fait de ne pas entretenir, déboucher et nettoyer les ponceaux	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
112	Fait de ne pas solliciter autorisation de raccordement à l'égout	De 60 € à 250 €
113	Fait de s'approvisionner en eau à partir d'une source ou d'un puits	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
115	Fait d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle dans un lieu accessible au public, clos et couvert, sans avoir préalablement averti le Bourgmestre. Non-respect des mesures imposées par le Bourgmestre	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
116	Fait d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, non couvert et non fermé (plein air), sans avoir préalablement reçu l'autorisation du Bourgmestre. Non-respect des mesures imposées par le Bourgmestre	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
129	Police des cimetières :	De 25 € à 125 €

	- escalader les murs et clôtures...	R : de 50 € à 250 €
130	Destruction, mutilation, profanation... volontaires de tombeaux et signes indicatifs de sépulture. Effacer les inscriptions qui se trouvent sur les tombes. Inscriptions sur les tombes...	De 125 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
131	Fait d'entrer dans les cimetières : - avec des chiens ou autres animaux, - avec des véhicules non autorisés	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
./..		

N° d'article	Faits	Sanction R = récidive
134 à 139 141	Non-respect des dispositions relatives aux travaux à effectuer dans les cimetières.	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
145	Fait d'accéder aux pelouses de dispersion	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
146	Fait de déposer des fleurs ou tout autre objet sur les pelouses de dispersion	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
148	Refus de laisser apposer : - une plaque portant le nom de la rue, le numéro de l'habitation, la présence d'une bouche d'incendie... - un signal, - un appareil d'éclairage, - un support de conducteurs (électricité...)	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
149	Refus d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer un immeuble	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
151	Fait de collecter sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile sans autorisation	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
152	Fait de démarcher sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile sans autorisation	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
153	Fait de mendier sur le domaine public	Arrestation administrative
156	Organisation de loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
158	Fait d'abandonner un véhicule sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le C.P.A.S. est propriétaire	De 60 € à 250 €
159	Fait d'abandonner une épave sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le C.P.A.S. est propriétaire	De 60 € à 250 €

POINT 3 : APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU PLAN URBAIN DE MOBILITE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION LIEGEOISE.

Le Conseil communal,

Vu, quant au présent objet, le courrier du 2 mai 2006, réf. DG3/D311/DVD/HC/2006.05.01, émanant du Ministère de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne ;

Vu le dossier constitué le 17 juillet 2006 par le service communal des Travaux ;

Vu, dans ce contexte, la délibération du 24 dito par laquelle le Collège échevinal approuve le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un plan urbain de mobilité à l'échelle de l'agglomération liégeoise réalisé en mai 2006 par le Ministère susvisé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telles que modifiées par les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;
Vu les articles L1122-19, L1125-10, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant l'Urbanisme et l'Environnement dans ses attributions ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tel que dressé en mai 2006 par le Ministère de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne, le cahier spécial des charges relatif au plan urbain de mobilité à l'échelle de l'agglomération liégeoise qui prévoit, notamment, qu'il s'agit d'un marché de services à prix global attribué par le biais de la procédure négociée avec publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 4 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY – LOT CHAUFFAGE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 26 septembre 2005 par laquelle il approuve le projet relatif aux travaux de rénovation de l'église Saint-Joseph, de Ruy, lesquels s'élèvent au montant estimé de 242.116,14 euros TVA comprise, tel que dressé par la Ville de Seraing, auteur de projet, et scindés en 4 lots distincts dont celui relatif au renouvellement des installations de chauffage ;

Attendu qu'en cours d'élaboration du dossier, après investigations plus approfondies entre les parties à la cause et avec l'accord de celles-ci, il a été décidé que le lot « chauffage » serait retiré du dossier initial afin de ne pas entraver la bonne marche de ce dernier, lequel a été introduit auprès de la Région wallonne dans le cadre du plan triennal 2004-2006 ;

Considérant donc que l'église Saint-Joseph, de Ruy, est équipée d'un système de chauffage vétuste et inapproprié, qu'il s'avère par conséquent nécessaire de remédier à une situation qui pose problème et d'adopter par ce fait le cahier spécial des charges ;

Vu dans ce contexte, le dossier constitué le 28 août 2006 par le service communal des Travaux en vue de la réalisation de nouvelles installations de chauffage au sein de l'immeuble en cause ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 44.770,00 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit disponible à cet effet à l'article 79000/724-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les articles L 1122-19, L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité,

DECIDE de retirer le lot « chauffage » du dossier initial de travaux de rénovation de l'église Saint-Joseph, de Ruy, tel qu'arrêté le 26 septembre 2005.

ARRETE, tels que dressés le 28 août 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de renouvellement des installations de chauffage du même édifice, au montant estimé de 44.770,00 € T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité et financé par les Communes de Grâce-Hollogne et Seraing sur base de la clé de répartition adoptée le 1^{er} janvier 2003, soit respectivement à concurrence de 70 % et 30 %.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINTS 5 ET 6 : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE – MODIFICATION
BUDGETAIRE 1 POUR L'EXERCICE 2006 ET BUDGET POUR
L'EXERCICE 2007 – RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR**

M. Bourgmestre – expose que par courrier du 06 septembre 2006, les responsables de la Fabrique d'église Saint-Pierre ont sollicité le retrait des points 5 et 6 de l'ordre du jour de la présente séance.

En effet, eu égard à l'importance de l'intervention financière communale dans ces 2 dossiers et suite aux entretiens qu'ils ont eu avec les responsables communaux, les intéressés ont décidé d'opter vers une solution d'emprunt destiné à couvrir l'ensemble du déficit budgétaire de la fabrique d'église.

Il est dès lors proposé et accepté de retirer ces 2 dossiers du présent ordre du jour et de les reporter ultérieurement.

**POINT 7 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR
L'ANNEE 2007.**

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2007, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 05 juillet 2006 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 11 du même mois ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2007, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 05 juillet 2006 aux chiffres de :

- RECETTES : 55.296,58 €
- DEPENSES : 55.296,58 €
- clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce que :

- une somme de 5.102,28 euros (70 %) est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;
- le Conseil de Fabrique décide de souscrire un emprunt de 40.000,00 euros pour financer les travaux de restauration des murs intérieurs de l'édifice du culte.

**POINT 8 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR
L'ANNEE 2007.**

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2007, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 14 août 2006 ;

Attendu que ce budget a été adressé par voie postale au Secrétariat communal le 17 août 2006 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu les observations du Trésorier de la Fabrique d'Eglise ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2007, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 14 août 2006 aux chiffres suivants :

- En RECETTES : 34.282,11 €
- En DEPENSES : 34.282,11 €
- Clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 3.572,92 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 9 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'ANNEE 2007.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur pour l'année 2007, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 06 août 2006 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 10 du même mois ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège relative aux règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur pour l'année 2007, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 06 août 2006 aux chiffres de :

- En RECETTES : 19.211,84 euros
- En DEPENSES : 19.211,84 euros
- Clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 6.140,00 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 10 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DE VOIRIES DE LA CITE DU FLOT – MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 24 avril 2006 par laquelle il approuve le projet relatif aux travaux d'égouttage et d'amélioration de voiries de la cité du Flot, en l'entité, pour un montant total estimé à 1.576.595,59 € T.V.A.C. ;

Vu la dépêche du 31 juillet 2006, Réf. : IRS/62118/2005.01, par laquelle le Ministère de la Région wallonne demande que des modifications soient apportées au projet dont question ;

Attendu que ces modifications concernent les clauses administratives du dossier et ne modifient en rien le montant initialement approuvé ;

Vu le projet modifié le 11 août 2006 par le Bureau d'Etudes SOTREZ-NIZET, rue de Verviers, 5 à 4700 EUPEN ;

Vu le crédit inscrit à l'article 87700/732-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Considérant que les travaux sont d'utilité publique ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

APPROUVE tel que modifié le 11 août 2006 par le Bureau d'Etudes SOTREZ-NIZET, d'Eupen, le projet relatif au marché de travaux d'égouttage et d'amélioration de voiries de la cité du Flot, en l'entité, pour un montant total estimé à 1.576.595,59 € T.V.A. comprise.

DECIDE d'attribuer le marché par voie d'adjudication publique.

SOLLICITE l'octroi des subventions régionales prévues pour la réalisation de semblables travaux.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 11 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT D'UNE EMPRISE DE TERRAIN CONSTITUANT LA VOIRIE DENOMMEE IMPASSE LOMBARD.

Le Conseil communal,

Considérant que la voirie dénommée « Impasse Lombard », en l'entité, ne fait toujours pas partie intégrante du patrimoine de la Commune bien qu'il incombe à son service Technique d'en assurer l'entretien régulier ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire d'entreprendre les démarches tendant à régulariser cette situation ;

Vu dans ce contexte, les accords écrits des 2 septembre et 4 octobre 2005 de, respectivement, M. et Mme LOBUE Rosolino et UMINA Giuseppina ainsi que de M. et Mme GORUR Canan et GORUR Zehra, lesquels :

- s'engagent à céder gratuitement à la Commune, la partie de l'emprise les concernant, d'une superficie totale approximative de 77 m² - parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section B, n° 519v3, constituant l'Impasse reprise sous objet ;
- autorisent, en outre, l'Administration communale à en disposer librement ;

Considérant qu'aucune remarque ni réclamation n'a été formulée à l'encontre du présent dossier lors de l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le service communal des Travaux endéans la période du 3 au 17 juillet 2006 inclus ;

Vu le courrier du 28 juillet 2006 par lequel le Conservateur des Hypothèques de Liège III, certifie qu'à la date du 7 juillet 2006, il n'existe aucune inscription d'hypothèque non périmée ni radiée sur le bien considéré ;

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ; A l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir à titre gratuit une emprise d'une superficie approximative de 77 m² à prendre dans la parcelle de terrain actuellement cadastrée 2^{ème} Division, Section B, n° 519v3 et constituant la voirie dénommée « Impasse Lombard » ce, afin que celle-ci intègre le patrimoine communal.

PREND ACTE de ce que cette cession s'effectue conformément aux engagements écrits des 2 septembre et 4 octobre 2005 des propriétaires du bien, précisément dénommés :

1. M. et Mme LOBUE Rosolino-UMINA Giuseppina, domiciliés à 4430 Ans, rue Branche Planchard, 193 ;
2. M. et Mme GORUR Canan-GORUR Zehra, domiciliés à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal, n° 46.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 11 BIS – POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR :

CORRESPONDANCE DU GROUPE PS RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE LOI SUR LES ARMES.

Mme QUARANTA, pour le Groupe P.S., donne lecture de sa correspondance du 1^{er} septembre 2006 relative à l'adoption d'une nouvelle loi sur les armes :

Le 08 juin dernier, une nouvelle loi sur les armes a été adoptée, elle est déjà entrée en vigueur.

Manifestement, une très large majorité de nos concitoyens ignore l'existence ou la portée de cette loi ainsi que l'ensemble des nouvelles impositions à respecter.

Dans le but d'aider et d'informer la population, le Groupe Socialiste propose au Conseil d'adopter la résolution qui suit :

« *Le Conseil,*

Charge Monsieur le Bourgmestre, en sa qualité de Président du Collège et du Conseil de Police, d'informer la population de la teneur de la loi du 08 juin 2006 sur les armes et de désigner une personne de contact susceptible de fournir tous les renseignements utiles dans ce cadre ».

Après cette lecture, **Mme QUARANTA** expose qu'elle souhaite reprendre la parole dès la fin des débats sur ce point.

M. le Bourgmestre précise à ce sujet que la Zone de Police locale est la mieux à même de donner les renseignements voulus, lesquels seront contenus dans une circulaire « toutes boîtes » qui sera distribuée dans le cadre des élections communales et provinciales du 08 octobre 2006 et qui reprendra également des informations sur le don d'organes puisque le Collège échevinal de ce jour a décidé de s'inscrire dans la campagne nationale « Beldonor ».

DES CET INSTANT, LES CONSEILLERS COMMUNAUX DU GROUPE SOCIALISTE QUITTENT UN A UN LA SEANCE.

Mme PIRMOLIN demande alors une suspension de séance mais propose de rendre la parole à Mme QUARANTA comme celle-ci l'avait sollicité et ce, afin d'obtenir éventuellement des informations complémentaires.

Mme QUARANTA expose alors ce qui suit :

« Monsieur le Président,

Vous l'avez remarqué, les Conseillers communaux du Parti Socialiste ont quitté la séance.

Nous présentons nos excuses aux familles politiques qui ne sont pas concernées et qui subissent ce désagrément.

Par cet acte, le Parti Socialiste tient à marquer sa colère et son indignation.

Les propos tenus, entre autre dans la presse, par M. ALBERT atteignent dans leur dignité non seulement les bénévoles qui œuvrent pour la brocante mais également les membres du Collège.

Ces calomnies sont intolérables.

Il n'est pas question pour nous d'entrer dans une polémique sans fin.

Toutefois, afin de marquer notre soutien à toutes ces personnes, nous avons pris la décision de quitter cette séance.

M. ALBERT prendra conscience de ce qu'il nous a fait subir à tous, tout au long de ces 6 années, puisqu'il est coutumier des promenades pendant le Conseil.

Sur ce, au nom du Parti Socialiste, je vous souhaite une bonne fin de séance. »

M. le Secrétaire communal fait remarquer à M. le Bourgmestre que l'assemblée n'est plus en nombre pour délibérer valablement, le quorum n'étant plus atteint et qu'il convient dès lors de lever la séance.

M. le Bourgmestre fait le même constat et, par conséquent, lève définitivement la séance, ne pouvant faire droit à la demande de suspension de Mme PIRMOLIN ce, sur base du prescrit de l'article 21 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Les points 12 et 13 de l'ordre du jour sont dès lors reportés à la prochaine séance.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE